

TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE

REQUÊTE EN ANNULATION

POUR

Nathalie Yamb

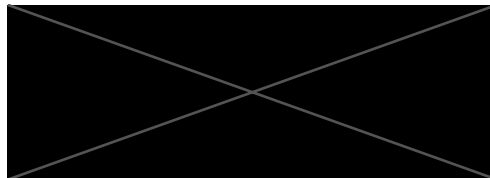
CONTRE

Le Conseil de l'Union Européenne



La requérante est représentée par

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris



Auprès de qui elle élit domicile



OBJET DU LITIGE

Annulation de la

Décision (PESC) 2025/1279 du Conseil du 26 juin 2025 modifiant la Décision (PESC) 2024/2643 du Conseil du 8 octobre 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie

Ainsi que du

Règlement d'exécution (UE) 2025/1278 du Conseil du 26 juin 2025 mettant en œuvre le règlement (UE) 2024/2642 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie



TABLE DES MATIERES

BREF EXPOSÉ DES MOYENS ET CONCLUSIONS DE LA REQUÊTE	5
RAPPEL DE LA PROCÉDURE	6
RAPPEL DES FAITS	8
TEXTES APPLICABLES	11
À TITRE PRELIMINAIRE, SUR LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ESPÈCE, L'EXTRATERRITORIALITÉ INDUITE ET LA NATURE SUBSEQUEMMENT PUNITIVE DES MESURES	13
A TITRE LIMINAIRE, SUR LE DÉFAUT DE MOTIVATION	21
À TITRE LIMINAIRE, SUR L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ RELATIVE A LA VIOLATION FLAGRANTE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	28
LA FORME	29
I. SUR LA VIOLATION DES GARANTIES PROCEDURALES : LE DROIT D'ÊTRE ENTENDUE	30
II. SUR LE DROIT AU RESPECT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	34
III. SUR L'IMPOSSIBILITE D'UNE BASE FACTUELLE SUFFISAMMENT SOLIDE FONDEE SEULEMENT SUR DES OUI DIRES	35
LE FOND	37
I. SUR LA BASE FACTUELLE	38
1. SUR LA BASE FACTUELLE ALLÉGUÉE	38
2. RESUMÉ DES FAITS REPROCHÉS	55
3. VÉRACITÉ DES FAITS ALLÉGUÉS	56
4. SUR LES ÉLÉMENTS CONTREDISANT LES ALLÉGATIONS	58
II. SUR LA CONFORMITÉ DES MESURES ATTAQUÉES AU DROIT DE L'UNION	62
1. UN LIEN ENTRE L'INDIVIDU VISÉ ET LA SITUATION	62
2. LES QUATRES CONDITIONS EXIGIBLES	65
A. LES MESURES DOIVENT ÊTRE PRÉVUES PAR LOI	65
B. LES MESURES DOIVENT RESPECTER LE CONTENU ESSENTIEL DES DROITS DU REQUÉRANT	66
C. LES MESURES DOIVENT VISER UN OBJECTIF D'INTERET GENERAL	66
D. LES MESURES DOIVENT ÊTRE PROPORTIONNÉES ET SUSCEPTIBLES DE PRODUIRE UN EFFET POSITIF	66
III. SUR LA RESPONSABILITE DE L'UE	69
PAR CES MOTIFS	70
BORDEREAU DE PIÈCES	71



BREF EXPOSÉ DES MOYENS ET CONCLUSIONS DE LA REQUÊTE

1. Madame YAMB soulève, à titre d'exception, l'illégalité de la Décision (PESC) 2024/2643 du Conseil du 8 octobre 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie et du Règlement (UE) 2024/2642 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie. N'étant visée par aucune mesure au préalable, elle n'était en mesure de les attaquer au préalable, rien ne lui permettant de prévoir qu'elle serait concernée par celles-ci.
2. Elle allègue que les mesures dites restrictives qui lui ont été imposées, du fait de sa nationalité et du son lieu de résidence, atteignent au caractère essentiel de ses droits fondamentaux et constituent des mesures punitives à portée extraterritoriale, en violation des principes du droit international ; qu'elles atteignent de façon excessive à ses droits fondamentaux, notamment la libre circulation, et plus spécifiquement de circuler librement entre son État de nationalité et de résidence, tiers à l'UE, et d'autres États tiers à l'UE ; ce qui entraîne par dérivation une violation de ses droit à la vie privée et au maintien des liens familiaux, mais également le libre exercice de ses libertés économique et notamment de son droit de propriété ; qu'au regard de leurs conséquences et des circonstances de l'espèce, connues du Conseil de l'Union Européenne, elles ne peuvent être que considérées comme des mesures punitives ; et qu'elles ont par conséquent été adoptées en violation de droits de la défense, notamment du droit à être entendu et au contradictoire.
3. Elle considère que cette limitation extraterritoriale *de facto* de ses droits fondamentaux, qui l'empêchent de se rendre dans son État de résidence, et de circuler librement entre son État de résidence et de nationalité, non membre de l'UE, et des pays tiers à l'UE, ne dispose pas d'une base juridique claire en droit de l'UE, ne faisant l'objet d'aucune disposition énoncée en un acte à portée générale de façon suffisamment explicite pour respecter les exigences jurisprudentielles applicables de prévisibilité, dans le respect de la disposition de la Charte susmentionnée. La requérante allègue par ailleurs un défaut de motivation, une erreur manifeste d'appréciation, le manque de base factuelle et légale, fondée exclusivement sur des raisonnements hypothétiques et des faits passés, de proportionnalité, la violation du contenu essentiel des droits concernés, le non-respect des objectifs d'intérêt général allégués et enfin une insusceptibilité d'effet positif rattachable à ces objectifs.
4. Elle conclut donc à l'annulation des mesures attaquées et à l'engagement de la responsabilité du Conseil de l'Union européenne.



RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 26 juin 2025, le Conseil de l'Union européenne adoptait la Décision (PESC) 2025/1279 du Conseil du 26 juin 2025 modifiant la Décision (PESC) 2024/2643 du Conseil du 8 octobre 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie.
6. Le même jour, le Conseil de l'Union européenne adoptait le Règlement d'exécution (UE) 2025/1278 du Conseil du 26 juin 2025 mettant en œuvre le règlement (UE) 2024/2642 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie. (Annexe A.1)
7. Par ces mesures respectives, le Conseil de l'Union Européenne ajoutait Madame Nathalie YAMB à la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes figurant à l'annexe I de la décision (PESC) 2024/2643 ; ainsi qu'à la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2024/2642.
8. Ces mesures étaient publiées au Journal officiel de l'Union européenne le même jour. Pour des raisons qui seront développées plus en aval, il n'a pas été possible de vérifier si ces mesures avaient été directement notifiées à Mme. YAMB.
9. Le 21 juillet 2025, Madame YAMB, par l'intermédiaire de son conseil, demandait la transmission « de l'ensemble des documents relatifs à l'adoption de ces règlements, leur base documentaire, les minutes des réunions et tout acte préparatoire afférent de la Commission européenne et en particulier du Haut-Représentant de l'Union Européenne, du Conseil de l'Union Européenne et de ses comités (COREPER II), ainsi que les preuves de notification et d'avis transmis ».
10. Le 4 août 2025, par courrier électronique et courrier avec accusé de réception, le Conseil de l'Union européenne procédait à la transmission du seul « dossier de preuves WK 8209 2025 », sous forme de PDF.
11. Celui-ci contenait 19 documents publics, dont une majorité d'articles de presse, ainsi qu'un brouillon des motifs d'inscription de Mme. YAMB sur les listes de sanction relatives au gel des avoirs et à l'interdiction d'entrée sur le territoire des États-membres de l'Union européenne.
12. Ce brouillon différait de la version finalement adoptée par le Conseil de l'Union européenne, et visait des fondements autrement plus lourds que la motivation finalement adoptée.



Draft Statement of Reasons for listing:

Since the Sochi summit she attended in 2019, Nathalie Yamb has been an outspoken supporter of Russia, adopting Moscow's language and targeting France and the West in particular, with a view to ousting them from the African continent. She has specific ties with AFRIC, an organization linked to Russian private military companies.

Concluding, Nathalie Yamb is responsible for implementing, supporting and benefitting from actions or policies by the Government of the Russian Federation which undermine or threaten the democracy, the rule of law, stability or security of the Union, in several of its Member States by planning, directing, engaging in, directly or indirectly, supporting or otherwise facilitating the use of coordinated information manipulation and interference.

Brouillon transmis à Mme. YAMB par le Conseil de l'Union Européenne

ANNEX

In Annex I to Regulation (EU) 2024/2642, under the heading 'A. Natural persons', the following entry is added:

	Name	Identifying information	Statement of Reasons	Date of listing
'38.	Nathalie YAMB	DOB: 22.7.1969 POB: La Chaux-de-Fonds, Switzerland Nationality: Swiss and Cameroonian Gender: female	Nathalie Yamb is a social media influencer. Since the Sochi summit she attended in 2019, Nathalie Yamb has been an outspoken supporter of Russia, adopting Moscow's language and targeting France and the West in particular, with a view to ousting them from the African continent. She has specific ties with AFRIC, an organisation linked to Russian private military companies. Therefore, Nathalie Yamb is supporting actions or policies attributable to the Government of the Russian Federation which undermine or threaten democracy, the rule of law, stability or security in the Union or in its Member States by engaging in the use of information manipulation.	26.6.2025'

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1278/oj

ISSN 1977-0677 (electronic edition)

Version adoptée par le Conseil de l'Union européenne

13. Par courriel en date du 11 août 2025, dont il était accusé réception le 12 août 2025, Nathalie YAMB faisait savoir que sa demande de communication n'avait pas été entièrement satisfaite, la réitérant en visant les dispositions applicables.
14. **Par courriel en date du 20 août 2025, Mme. YAMB faisait savoir que faute de réponse, celle-ci demandait à être auditionnée sans délais, et demandait que les mesures prises à son encontre soient levées en urgence (Annexe A.2).**



RAPPEL DES FAITS

15. Nathalie YAMB est une citoyenne et résidente suisse, [REDACTED] [REDACTED] aux côtés de s [REDACTED] X
[REDACTED] [REDACTED] e t o m c e pour a pr sente auprès de son conseil.
16. Madame YAMB est une des intellectuelles et militantes les plus reconnues du continent africain. D'origine camerounaise, où elle a grandi, elle est progressivement devenue, à partir des années 2000, l'une des plus importantes incarnations du mouvement panafricaniste.
17. Son engagement public est centré depuis maintenant trente ans sur la lutte contre le néocolonialisme, sous toutes ses formes, le pillage des ressources africaines, les compromissions des élites nationales avec des puissances étrangères et le développement de forces nationales endogènes.
18. Madame YAMB plaide en faveur du développement d'un souverainisme Africain, centré sur le renforcement des États-nations et la promotion d'une gouvernance multipolaire, équidistante des grandes puissances mondiales.
19. Conseillère du dirigeant panafricaniste Jerry Rawlings et l'ayant accompagné après qu'il ait mis en œuvre la première transition démocratique du Ghana, Madame YAMB, l'assistant dans la mise en place du Mémorial Thomas Sankara, a défendu certains des plus importants dissidents du continent africain, s'est engagée en Côte d'Ivoire au début des années 2010, au Sahel et sur une infinité d'autres territoires.
20. Elle a, à ce titre, été invitée à participer en tant qu'intervenante principale à plus de cinquante conférences internationales depuis 2013, organisées par des institutions internationales, des fondations d'État, des ONG et des universités (Annexe A.12).
21. C'est ainsi qu'elle a notamment été invitée par la Fondation Konrad Adenauer, l'université de Duisburg, le Parlement européen, le Comité international pour le Mémorial Thomas Sankara, des partis politiques de tous bords, mais également afin de conseiller des gouvernements et États de nombreux pays.
22. Nathalie YAMB s'est notamment intéressée aux vecteurs d'influence de la France dans ses anciennes colonies, une variante du néocolonialisme dont l'existence est établie et qui a fait l'objet de nombreux travaux universitaires de la part d'historiens, économistes, sociologues, juristes ou encore géopolitologues.
23. Cette variante est généralement et communément qualifiée, y compris dans les espaces universitaires, de « Françafrique ».
24. Elle consiste en la constitution de liens entre des régimes politiques inféodés à l'ancienne puissance coloniale, les autorités politiques de l'ancienne métropole et leurs grandes entreprises. Ce fonctionnement a permis à la France de se constituer une sorte « d'arrière-pensée » prolongé bien au-delà de la fin des colonisations, en s'attribuant un quasi-monopole sur les échanges économiques et le système productif de ses anciennes colonies, mais également une mise sous tutelle de leur politique étrangère et parfois, intérieure.



25. C'est ainsi que la France, « porte-plume » de ses anciennes colonies au Conseil de Sécurité de l'ONU, est intervenue, et a souvent interféré, dans les processus politiques nationaux, en maintenant des liens bilatéraux particulièrement intenses avec les élites politiques, économiques et militaires locales, n'hésitant pas à multiplier les interventions armées afin de préserver son influence.
26. Ces liens font l'objet d'une remise en cause radicale depuis le début des années 2000, conjointement à l'affaiblissement économique et géopolitique de la France, entraînant une perte d'influence de la part de la France sur ce qui était jusqu'alors considéré comme son pré-carré.
27. L'engagement de Madame YAMB l'a amenée à populariser, depuis le début des années 2000, la lutte contre les accords de défense issus des traités de décolonisation, le Franc CFA, les interventions militaires Françaises en Afrique de l'ouest et Centrale, le maintien de bases et emprises militaires issues de l'époque coloniale, l'ingérence systématique de Paris dans les processus politico-démocratiques Africains, la corruption endémique ou encore les accords économiques préférentiels qui ont atteint à la souveraineté économique des pays.
28. Cet engagement, constant, l'a amenée à défendre la nécessité pour les pays africains, et en particulier ceux faisant partie de ce pré-carré post-colonial, de diversifier leurs alliances géopolitiques, inscrivant son discours dans une perspective d'émancipation des peuples.
29. Les discours de Nathalie Yamb ont participé à une conscientisation des masses qui lui ont permis d'obtenir une forte audience, et l'ont amenée à jouer un rôle précurseur dans bien des mobilisations sociales.
30. Ces deux dernières décennies ont ainsi amené, dans la foulée de son travail et de celui de nombreux intellectuels et militants, à générer une pression sociale endogène sur les dirigeants Africains, qui les a forcés à une diversification cruciale des relations économiques et géostratégiques avec des pays tiers, ainsi qu'un renforcement de l'intégration régionale, ouvrant à ce qui est considéré comme une troisième phase de décolonisation.
31. La dénonciation de ce qui était considéré comme des politiques de prédation adoptées par les autorités Françaises en accord avec des régimes népotiques et protégés a joué un rôle cardinal dans cette reconfiguration, en permettant à des dirigeants politiques de prendre appui sur des mouvements populaires pour sortir d'un certain nombre de structures inégalitaires, jouer de la concurrence entre leurs partenaires et défendre avec une efficacité accrue les intérêts de leurs populations.
32. Les dirigeants Français actuels considèrent que ce mouvement, qui a amené à une perte drastique d'influence militaire, politique, et économique de son establishment dans les anciennes colonies, va contre leurs intérêts.
33. Il est naturel de considérer qu'à l'inverse, cette évolution ne peut amener qu'à un assainissement des rapports entre les peuples, y compris si cela se fait au détriment de certains intérêts économiques immédiats, et d'une vision datée des relations internationales.



34. Contrairement à ce qui est parfois prétendu, aucune « substitution » de l'ancienne puissance coloniale n'est envisageable dans l'actuel système de gouvernance, les positions oligopolistiques ou monopolistiques issues des régimes coloniaux et post-coloniaux ne résistant pas à la mondialisation des échanges, l'ouverture des marchés et à la diversification des partenaires économiques, commerciaux, sécuritaires, culturels et politiques.
35. Selon la requérante, il n'appartient en toutes circonstances ni au Tribunal, ni au Conseil de l'Union Européenne, d'en juger, sans outrepasser ses compétences.
36. L'engagement intellectuel et public de Madame YAMB lui a valu, à l'impulsion du ministre de l'Intérieur Français Gérard Darmanin, ancien adhérent du mouvement d'extrême droite collaborationniste Action Française, auteur de propos antisémites dans son ouvrage *Chroniques de l'ancien monde*, d'être interdite de territoire en France et d'être ciblée par ses services de renseignement, y compris à travers des campagnes de diffamation publiques et des mesures d'entrave diverses, au motif que son action nuirait aux intérêts de l'État Français.
37. Cela lui vaut aujourd'hui, à l'initiative évidente du gouvernement français, d'être visée par une mesure du Conseil de l'Union Européenne, sur le fondement de textes juridiques adoptés dans un contexte de guerre propre au continent Européen, instrumentalisé par un des États membres de l'Union Européenne afin de servir une politique étrangère lourdement contestée et critiquée sur le continent Africain, et mise en œuvre, selon toute évidence, contre les principes fondamentaux de l'Union Européenne.
38. De sorte qu'une personne se battant pour assurer, sur le continent Africain, le respect de valeurs supposément défendues par l'Union Européenne, se voit sanctionnée de ce fait, au motif réel qu'elle a entravé la violation de ces principes fondamentaux par l'un des États membres de l'Union.
39. Madame YAMB n'a pas de casier judiciaire, n'a jamais commis la moindre infraction, est reconnue pour ses analyses géopolitiques, ses connaissances et le travail journalistique exigeant qu'elle partage régulièrement au grand public sur les réseaux sociaux. Elle est considérée comme un interlocuteur de premier plan par de nombreux chefs d'État et de gouvernement du continent Africain.
40. Elle n'a aucun lien de dépendance économique, direct, ou indirect, avec un quelconque État étranger.



TEXTES APPLICABLES

41. Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) prévoit en son article 215 paragraphe 2 la possibilité pour le Conseil de l'Union Européenne d'adopter des mesures restrictives contre des personnes physiques, dès lors qu'une Décision a été adoptée suivant la procédure prévue au premier paragraphe dudit article, et que les dispositions nécessaires en matière de garanties juridiques sont contenues en ces actes.
42. La décision attaquée est prise sur le fondement de la Décision (PESC) 2024/2643 du Conseil de l'Union Européenne en date du 8 octobre 2024, « concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie ».
43. Le règlement d'exécution attaqué est pris sur le fondement du Règlement UE 2024/2642 du 8 octobre 2024 du Conseil de l'Union Européenne concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie.
44. Les deux textes servant de fondement aux mesures attaquées disposent que celles-ci doivent être « conformes aux libertés et droits fondamentaux reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise et le droit de propriété, tels qu'ils sont reconnus à ses articles 11, 16 et 17. En particulier, ces mesures ne modifient pas l'obligation de respecter les droits, libertés et principes visés à l'article 6 du TUE, figurant dans la charte des droits fondamentaux, ainsi que dans les constitutions des États membres, dans le cadre de leurs champs d'application respectifs. »
45. Le visa donné à ces textes fixe le cadre à suivre pour le Conseil de l'Union européenne dans l'adoption de toute mesure visant des individus spécifiques, à travers les Décisions dérivées et leurs Règlements d'exécution, rappelant les contraintes législatives et réglementaires applicables.
46. Les articles 264 et 275 du TFUE fixent le cadre de compétence du Tribunal et de la Cour applicable à l'espèce, rappelant les exigences énoncées par l'article 40 du TUE, et la primauté des dispositions prévues par les articles 3 à 6 du Tribunal de l'Union Européenne (TUE) concernant la Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC).
47. La jurisprudence du Tribunal prévoit la nullité des actes attaquables en cas de violation du caractère démocratique de l'Union, et des principes rattachables à l'État de droit, qui constituent lorsqu'ils sont avérés une violation d'une formalité substantielle (voir sur le principe CJUE, 24 juin 2014, Parlement c/Conseil, Affaire C-658/11, paras 80 et 81).
48. Parmi les causes de nullité formelles, liées à la procédure, se trouvent notamment les cas de violation du principe des droits de la défense, qui sont reconnus comme un principe fondamental de l'Union (dont, au titre des articles 41, 47 et 48 de la Charte à être entendu, incluant le droit au contradictoire et le droit d'accès ; l'obligation de motivation...).
49. De façon constante, dans les cas où les institutions de l'Union disposent d'un pouvoir d'appréciation, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique de l'Union dans les procédures administratives est considéré comme étant un droit fondamental et de portée général revêtant à ce titre une importance « d'autant plus fondamentale », leur champ d'application devant être « étendu et ouvert » dès lors que ces actes font grief (Arrêt du



18 juin 2014, Espagne / Commission (T-260/11, paragraphes 62 et 63 ; Arrêt du 7 décembre 2022, PNB Banka / BCE (T-230/20, paragraphes 88 à 90).

50. Il faut par ailleurs rappeler que, au titre de l'article 277 du TFUE, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, se prévaloir des moyens prévus à l'article 263, deuxième alinéa, TFUE pour invoquer devant la Cour de justice de l'Union européenne l'inapplicabilité de cet acte.
51. L'article 277 du Traité de Fonctionnement sur l'Union Européenne établit selon la jurisprudence l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester, par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation d'un acte contre lequel elle peut former un recours, la validité des actes de portée générale qui forment la base juridique d'un tel acte, y compris si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 263 TFUE, un recours direct contre ces actes, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation.
52. L'acte général dont l'illégalité est soulevée doit être applicable, directement ou indirectement, à l'espèce qui fait l'objet du recours et il doit exister un lien juridique direct entre l'acte attaqué et l'acte général dont la légalité est contestée (voir arrêt du 17 février 2017, Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil, T-14/14 et T-87/14, EU:T:2017:102, paragraphe 55; voir également, en ce sens, arrêt du 12 février 2020, Amisi Kumba/Conseil, T-163/18, EU:T:2020:57, paragraphe 145).
53. En l'espèce, la requérante soulèvera des exceptions d'illégalité relatives à la Décision et au Règlement sur lesquels se fondent les mesures attaquées.
54. Enfin, l'article 41.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dispose que « toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres », principe qui trouve sa traduction juridique dans les traités au sein des articles 268 et 340 du TFUE.



À TITRE PRELIMINAIRE, SUR LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ESPÈCE, L'EXTRATERRITORIALITÉ INDUITE ET LA NATURE SUBSEQUEMMENT PUNITIVE DES MESURES

55. La Conférence ayant amené à l'adoption du TFUE a rappelé, par déclaration, que « le respect des droits et des libertés fondamentaux implique notamment qu'une attention suffisante soit accordée à la protection et au respect du droit des personnes physiques ou des entités concernées de bénéficier des garanties prévues par la loi. À cette fin, et afin de garantir un **contrôle juridictionnel rigoureux** des décisions soumettant une personne physique ou une entité à des mesures restrictives, les décisions en question doivent s'appuyer sur ces critères clairs et distincts. **Ces critères devraient être adaptés aux caractéristiques propres à chaque mesure restrictive.** » (surligné par nous, *Journal officiel* n° 306 du 17/12/2007 p. 0258 – 0258)
56. L'intense utilisation par le Conseil de l'Union Européenne de ses prérogatives relatives aux mesures restrictives a amené au développement d'une jurisprudence fournie quant à la nature de ces mesures, les critères applicables, les exigences procédurales invocables et le degré d'appréciation laissé au Conseil de l'Union européenne dans leur édicition.
57. La situation de l'espèce présente cependant deux spécificités que le Tribunal aura à prendre en compte, et qui imposent selon la requérante, de par leur caractère inédit, des novations jurisprudentielles.
58. La première particularité est relative au fait qu'il est strictement et exclusivement reproché à Mme. YAMB d'avoir fait usage de sa liberté d'expression en tant « qu'utilisatrice » d'informations dont il est supputé qu'elles auraient été manipulées de façon coordonnée par des organismes rattachables ou rattachés à la Fédération de Russie.
59. La seconde est relative au fait que Mme. YAMB est une citoyenne et résidente suisse. Il s'agit, à la connaissance de la requérante, de la première fois dans l'histoire du droit de l'Union qu'une personne physique de citoyenneté et résidence Suisse se voit imposer une mesure considérée comme restrictive.
60. Or, du fait de la situation géographique de la Confédération Suisse, mais également de la nature des sanctions, qui prévoient explicitement que celles-ci incluent non seulement une interdiction d'entrée, de sortie, de séjour et de transit au sein du territoire des États de l'Union Européenne, mais également une interdiction de survol de leurs espaces aériens, cette situation produit des conséquences inédites.
61. Elles amènent en effet Mme. YAMB à être privée *sui generis* de toute possibilité d'exercer un droit protégé par les Traités et à effet direct, la liberté de circulation et de séjour entre son État de résidence et des États-tiers. La Confédération Suisse étant entourée d'États de l'Union Européenne, qui interdisent désormais à Madame YAMB d'en survoler l'espace aérien ou même de les traverser afin de se rendre en ce qui leur est un État tiers, se voit ainsi générée une restriction dans sa liberté d'aller et venir d'une intensité particulière.
62. Les circonstances de l'espèce amènent, *a fortiori*, à la violation de son droit à la vie privée et familiale, en ce qu'au moment où la Décision et le Règlement d'exécution ont été pris, sans avertissement préalable, Madame YAMB se trouvait en dehors de la Confédération Suisse et des territoires de l'Union Européenne.



63. De sorte que la requérante, malgré ses efforts et sollicitations auprès des autorités Suisses, n'a pu depuis retrouver son domicile et assurer la continuité de sa vie privée et de ses liens familiaux, mais également ses activités économiques et alia (Annexe A.9 ; A.10).
64. Madame YAMB se trouve au surplus, du fait du système de dérogations prévu par les textes susvisés dont aucune n'est applicable à l'espèce, affectée par une grave violation de ses droits fondamentaux de la part d'une autorité n'ayant aucune compétence personnelle à son égard, ni compétence territoriale à l'égard des actes allégués.
65. Ainsi Madame YAMB se retrouve-t-elle à dépendre du bon vouloir du Conseil de l'Union Européenne, de certains de ses États-membres et par extension du Tribunal pour retrouver sa famille et exercer au moins partiellement les droits susdits ; et ce alors qu'elle est citoyenne Suisse et ne devrait être soumise à une quelconque contrainte de cet ordre.
66. Elle se retrouve en cette circonstance alors qu'au surplus, les textes fondant les Décisions et Règlements, et les textes attaqués eux-mêmes, ne prévoient aucune exemption ou dérogation applicable à l'espèce.
67. Ce faisant, il apparaît que le Conseil de l'Union européenne s'est offert, de façon exorbitante, non seulement la possibilité de violer les droits fondamentaux d'un citoyen tiers à ses États, pour des actes qui, nous le verront, sont sans rapport direct en leur matérialité avec ces États, mais également la possibilité d'entraver ou d'inhiber le droit au retour prévu par l'article 12 (4) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est un droit absolu, appartenant au *jus cogens*, et ne peut faire l'objet d'aucune limitation, y compris « raisonnable » ou « proportionnée », ou un quelconque dispositif de dérogation extraterritoriale discrétionnaire, en l'occurrence inapplicable.
68. Au surplus, la requérante se trouve confrontée à un risque exorbitant : dans le cas où elle se risquait à demander que soit mise en œuvre une exemption, non-prévue par les textes applicables, et qu'elle se voyait autorisée à retrouver, par exception, les siens et son domicile, elle serait exposée au risque de ne plus jamais pouvoir sortir du territoire Suisse, faute d'autorisation donnée par les États-membres du Conseil Européen de survoler à nouveau leur espace aérien, ou de lui permettre de transiter par leurs territoires.
69. Cette situation est de nature non seulement à atteindre directement de façon disproportionnée à ses droits fondamentaux, mais génère en soi une insécurité juridique contraire aux textes visés par le Conseil de l'Union européenne, à quoi s'ajoute l'inopérabilité au regard des circonstances de l'espèce des dispositifs d'exception prévus par la Décision et le Règlement à l'origine des décisions attaqués, privant ainsi Mme. YAMB de l'exercice de ses droits fondamentaux de façon irrémédiable et exceptionnelle.
70. Il apparaît au surplus que ce qui pourrait être qualifié, de façon inopportune, d'effet de bord, doit être considéré comme donnant un caractère d'extraterritorialité aux mesures attaquées, atteignant aux droits humains les plus fondamentaux d'un citoyen étranger au sein d'États-tiers, extraterritorialité incidente, non prévue par les textes encadrant les mesures adoptées et contraire aux principes de droit international, aux textes encadrant les mesures dérivées, aux principes et valeurs de l'Union et à la jurisprudence européenne (voir en ce qui concerne les principes de territorialité et de personnalité CJUE, Gde ch., 8 septembre 2020, Recorded Artists Actors Performers Ltd, aff. C-265/19, ECLI:EU:C:2020:677, para 59 ; CJUE, 4 mai 2017, Oussama El Dakkak, aff. C-17/16,



ECLI:EU:C:2017:341, para 23 ; CJUE, 15 décembre 2015, Parlement et Commission/Conseil, C-132/14 à C-136/14, EU:C:2015:813, paras 76 et 77 ; et en ce qui concerne la limitation au sein des frontières de l'Union, CJUE, Gde ch., 23 janvier 2018, Albert Buhagiar e.a., aff. C-267/16, ECLI:EU:C:2018:26, para 72...).

71. Rappelons que le Conseil de l'Union européenne a lui-même déterminé, de façon constante et répétée, dans ses *Lignes directrices relatives aux sanctions* qu'une application extraterritoriale de celles-ci violerait le droit international (5664/18, 4 mai 2018, n° 52 ; voir préalablement *Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE*, adoptées par le Conseil de l'UE le 2 décembre 2005, 6749/05 PESC 159 FIN 80, p. 16. ; ou encore 96/668/PESC, JOUE du 29/11/1996, L 309, p. 7.).
72. Par principe, l'Union européenne estime que l'application extraterritoriale des sanctions est contraire au droit international (Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, COM (2021) 535 final, 3 septembre 2021)
73. Et ce, sans qu'aucun lien de rattachement entre les faits allégués et leur auteur ne puisse être valablement invoqué en l'espèce, ni sans que les textes attaqués, ou les textes les encadrant, ne prévoient de dérogation ou d'exemption, temporaire ou permanente, qui permettent de circonvenir à la génération d'un *imperium* inédit, non-prévu par les textes, et parfaitement contraire aux principes gouvernant le fonctionnement de l'Union.
74. Singulière situation ainsi créée par les mesures attaquées, qui amènent par exemple des compagnies aériennes immatriculées dans un État n'appartenant pas à l'Union Européenne, convoyant, dans le cadre d'une transaction mise en œuvre dans un cadre strictement extra-européen, un citoyen non-membre de l'Union Européenne entre le territoire d'un État-tiers un et son État de résidence et de nationalité, État n'appartenant lui-même pas à l'Union Européenne, à devoir refuser l'embarquement à ladite personne, et l'empêcher ainsi de retrouver son domicile et les siens, et ce, quand bien même cette compagnie ne mènerait aucune opération au sein de l'Union Européenne, de sorte qu'aucun lien de rattachement substantiel ou non ne puisse être établi d'une quelconque façon entre l'ensemble de ces entités et l'un des États-membres de l'Union Européenne.
75. De sorte que Mme. YAMB se trouve, pour faire respecter ses droits les plus fondamentaux, incitée à se soumettre au bon vouloir de représentants politiques d'États qui lui sont parfaitement, et par tous aspects, étrangers (et vice-versa), en violation du principe de territorialité, protégé par le droit international et les traités de l'Union, sans qu'un quelconque critère de rattachement, personnel ou matériel, puisse être invoqué, et sans que le Conseil de l'Union européenne ait prévu des dispositions rendant compatible une telle mesure avec le respect des droits prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 48.
76. Cette situation, qui pourrait être légitimée par une lecture restreinte et décontextualisée de l'article premier de la Convention de Montevideo, établissant la souveraineté absolue des États ratifiants sur leur espace aérien. **Cette disposition doit cependant être lue à l'aune de la Convention de Barcelone de 1921 dont sont signataire la Suisse et l'ensemble des États fondateurs de l'UE, qui prévoit une obligation de passage.**



77. Elle ne saurait au demeurant être adoptée au regard du cadre juridique qui a présidé à l'adoption des dites mesures, notamment de l'absence de respect des dispositions relatives à la protection des droits procéduraux de la personne visée par ce qui ne peut, au regard des conséquences de l'espèce, n'être qualifié que de mesure punitive.
78. Les dispositions prévues par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne sont applicables aux mesures dont la nature est assimilable, au regard de leurs conséquences et de la sévérité que les circonstances de l'espèce lui font adopter, à une mesure pénale, au sens de la jurisprudence ENGEL de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 8 juin 1976), et dont les principes ont été intégrés par la CJUE en droit de l'Union européenne (voir par exemple et par analogie CJUE, Bonda, C-489/10 paragraphes 35 à 37).
79. Or, les circonstances de l'espèce transforment les mesures prises par le Conseil de l'Union européenne, n'étant de façon générique pas assimilées par la jurisprudence à des mesures punitives mais à des simples mesures restrictives, à des mesures punitives, devant se voir appliquer une exigence procédurale bien plus haute que celles ayant été appliquées en l'espèce, pour peu qu'il soit conclu, ce que la requérante conteste fermement, que le Conseil de l'Union Européenne aurait une quelconque compétence et légitimité à l'heure d'adopter des mesures de nature punitive.
80. La nature punitive des mesures ne se déduit pas seulement de ses effets, mais également des circonstances de l'espèce, et en particulier, de l'intention sous-jacente indubitable du Conseil de l'Union européenne : Mme. YAMB étant qualifiée d'influenceuse sur les réseaux sociaux, il était évident pour le Conseil de l'Union européenne que l'interdiction de séjour, transit et survol au sein de l'Union n'était pas de nature à affecter ses activités et leur réception, au sein de l'Union Européenne ou à l'extérieur de ses frontières.
81. Les activités reprochées à Mme. YAMB sont définies par le Conseil de l'Union Européenne comme intervenant sur les réseaux sociaux, qui ne sont en rien affectés par les mesures dites restrictives, et ne dépendent ni directement, ni indirectement, de sa capacité à séjourner, transiter sur ou survoler le territoire d'un État membre de l'Union.
82. Il s'en déduit que le Conseil de l'Union Européenne n'avait d'autre objectif que de sanctionner, au sens punitif du terme, Mme. YAMB, en prenant des mesures sans rapport avec ses activités, et non chercher à restreindre lesdites activités d'une quelconque façon.
83. Si un effet dissuasif avait été recherché, ce que la jurisprudence accueille en certaines circonstances, il est irréfragablement établi qu'il n'aurait été que la conséquence de l'impossibilisation *de facto* faite à Mme. YAMB de maintenir l'effectivité son droit à la vie privée et familiale en l'empêchant de se rendre en Suisse, Mme. YAMB n'ayant exprimé à un quelconque moment un intérêt, ces dernières années à l'idée de se rendre sur un territoire de l'Union Européenne afin d'y mettre en œuvre une quelconque activité.
84. A l'inverse, le Conseil de l'Union européenne savait parfaitement qu'en agissant de sorte à générer un effet de surprise, en la privant notamment de son droit au contradictoire, Mme. YAMB se verrait arbitrairement privée du droit à la vie privée et au maintien de ses liens familiaux, ainsi que tous les droits fondamentaux suscités, en violation de la Charte, sans que cela ne soit de nature à restreindre d'une quelconque façon les activités qui lui étaient reprochées.



85. Le caractère circonstanciel ou incident amenant à un changement de nature de mesures qualifiées habituellement de restrictives en mesures punitives ne saurait être allégué pour justifier de la violation des droits fondamentaux de la requérante.
86. Il appartenait au Conseil de l'Union Européenne, au regard de cette extraterritorialité *de facto*, incidente ou non, et dont les effets induits, notamment en termes de sévérité, transformaient des mesures de nature *a priori* restrictives en mesures punitives, de prévoir un régime de dérogation ou d'exemption structurel afin d'assurer la possibilité pour la requérante de maintenir l'effectivité de son droit au retour, de sa liberté d'aller et venir, de l'exercice de son droit de propriété et de ses libertés économiques et de son droit à la vie privée et au maintien de ses liens familiaux en dehors de l'Union Européenne.
87. Il lui appartenait, de façon cumulative, de permettre à la requérante de faire respecter ses droits fondamentaux au sens de la Charte, et en particulier de son article 48, mais également ses droits à la défense, notamment d'un contradictoire renforcé **en amont** de l'adoption des mesures concernées.
88. Aucun risque avéré de contournement de mesures restrictives n'était alléguable, dès lors qu'aucune intervention de Mme. YAMB sur le continent européen ou toute autre action dépendant de son droit à séjourner, transiter sur le territoire de l'un des États-membres de l'Union Européenne ou survoler son espace aérien à cette fin n'était prévu.
89. La requérante n'a par ailleurs non seulement tiré d'une quelconque façon profit, ou chercherait à le faire, d'un quelconque lien direct ou indirect avec la Fédération de Russie, mais ne dépend par ailleurs pas de l'accès à ses avoirs pour produire ses vidéos et textes partagés sur les réseaux sociaux, dont l'infime niveau d'intensité capitalistique requis afin de procéder à leur production et diffusion est parfaitement connu de tous.
90. La requérante n'est enfin pas assimilable à un oligarque dont le gel des avoirs serait de nature à générer un effet dissuasif non-disproportionné, les modestes avoirs de Mme. YAMB étant de nature à ne lui permettre que de pourvoir à sa vie quotidienne, et ne justifiant pas de lui imposer un régime d'exemptions et de dérogations qui, s'il était respecté, lui permettrait d'y avoir accès intégralement ou quasi-intégralement dans le seul but de pourvoir à ses besoins, ne générant en conséquence pour seul effet qu'une contrainte bureaucratique arbitraire, superfétatoire, infondée et manquant de base légale, puisque non prévue en tant que telle comme mesure restrictive.
91. De sorte que la nature des sanctions prises par le Conseil de l'Union Européenne, irrémédiablement affectée par ces circonstances, doit amener le Tribunal à considérer que celles-ci, assimilables, de par leurs conséquences, leur gravité, et l'atteinte au contenu essentiel des droits de la requérante, à **des sanctions pénales atteignant de façon extraordinaire aux droits fondamentaux de Mme. YAMB, n'ont pas été prises dans le respect des droits fondamentaux de la requérante.**
92. L'ensemble de la procédure suivie se voit affecté, y compris à l'égard du degré d'exigence applicable en matière d'administration de la preuve requis pour procéder en l'espèce.
93. En d'autres termes, la nature punitives des mesures prises par le Conseil de l'Union européenne est non seulement en soi de nature à fonder leur annulation, mais également en ce qu'elle amène à considérer comme établi que le cadre procédural ayant amené à



leur adoption n'était pas l'adéquat, que les violations des droits de la défense de Madame YAMB, notamment son droit à un contradictoire irrémédiable, se voyaient privés de leur justification, et qu'en conséquence l'annulation s'impose de par la violation substantielle des obligations formelles applicables à la présente espèce.

94. Le requérant soulève au surplus une **exception d'illégalité** à l'encontre du considérant 18 de la Décision attaquée, ainsi que de l'ensemble de l'article 1^{er} en ce que cette disposition prévoit que les États membres doivent interdire le passage sur leur territoire des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, sans prendre en compte la situation des citoyens non communautaires, nationaux et résidents d'un État-tiers enclavé au sein de l'UE, de sorte que les mesures dérivées ne puissent s'interpréter que comme des mesures punitives – et que ce même texte ne prévoit ni d'exemption ou de dérogation permanente permettant de contourner cette difficulté, de sorte que les mesures prises sur ce fondement acquièrent un caractère d'extraterritorialité contraire aux principes fondamentaux de l'Union, adoptés en violation des droits fondamentaux des personnes visées (notamment les droits à la défense, dont le droit à un contradictoire préalable).
95. Les institutions européennes ne sauraient au surplus eximer, au regard des circonstances de l'espèce, du caractère dit temporaire des mesures pour justifier d'une violation des droits de la défense et du contradictoire, alors que, d'une part, leur durée, de six mois renouvelable, suffit à causer un tort extraordinaire au requérant au regard des circonstances de l'espèce ; qu'elle excède de très loin la durée moyenne des peines prononcées au sein de l'Union qui, au surplus, dans leur grande majorité, ne sont pas exécutoires ; et que la quasi-totalité des mesures restrictives sont automatiquement renouvelées, de façon indéfinie, par le Conseil de l'Union européenne, là où le quantum moyen d'une peine privative de liberté est, par exemple, inférieur à 10 mois dans l'un de ses plus puissants États-membres, la France¹.
96. La jurisprudence actuelle autorise en effet le Conseil de l'Union Européenne à prolonger les mesures dites restrictives aussi longtemps que leurs objectifs n'ont pas été remplis, en ces mesures, générant des violations particulièrement disproportionnées et partant principielles de l'État de droit, en particulier lorsqu'elles visent des citoyens de l'Union ou de territoires enclavés au sein de l'Union Européenne.
97. L'indétermination croissante des objectifs fixés par les Décisions du Conseil de l'Union Européenne encadrant l'adoption des mesures restrictives, et l'indétermination temporelle (certaines sanctions sont en vigueur depuis 2004, Position commune du Conseil 2004/661/CFSP, voir 1999 en ce qui concerne l'Afghanistan) rendent ineffectif le contrôle juridictionnel prévu. Le Tribunal n'ayant jamais jugé que des mesures dites « restrictives » dites « temporaires » devraient être révoquées au regard de leur insusceptibilité de produire des effets positifs et satisfaire les objectifs d'intérêt général, qui aurait pourtant pu être simplement déduite de leur durée même².

¹ Ainsi, à titre d'exemple, en France en 2020, seules 74829 sanctions pénales sur 469 571 prévoyaient une peine d'emprisonnement ferme, dont seule une partie était assortie d'un mandat de dépôt ou mise sous écrou quelconque, et une infime infligée à un primoaccédant. Seules quelques centaines de mesures privatives de liberté d'autre nature, sous quelque forme que ce soit étant infligées chaque année [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/RSJ-7.6 peines et mesures prononcees%CC%81es.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/RSJ-7.6%20peines%20et%20mesures%20prononcees%20CC%81es.pdf)

² Voir, pour une étude au long cours universitaire provenant de l'University College of London : <https://journals.uclpress.co.uk/ewlr/article/pubid/EWLR-6-3/print/>



98. La situation interroge d'autant plus que certaines de ces mesures restrictives sont appliquées de façon continue, malgré des variations formelles diverses, depuis 1999 en ce qui concerne l'Afghanistan, 2011 en ce qui concerne la Tunisie, et désormais depuis 2014 en ce qui concerne la Russie, sans perspective de fin sérieuse.
99. La situation devient d'autant plus signifiante et de nature à priver de substance la jurisprudence actuelle du Tribunal sur la nature dite temporaire des mesures si l'on s'attarde sur la durée moyenne de placement sur les listes de sanctions des personnes visées : 10 ans, selon l'étude de l'UCL précitée (note 2, chapitre 4, para 6), et sur les durées maximales appliquées à ce jour (Afghanistan : 22 ans, Biélorussie 18 ans ; RDC 17 ans...).
100. Cela a amené l'avocat général Miguel Poiares Maduro à qualifier les mesures dites restrictives « illimitées en temps et quantum » comme ayant des « conséquences dévastatrices »³ ; et des auteurs comme Helen Over qui les considèrent, en l'état actuel des choses, comme étant impossibles à annuler, comme des mesures irréversibles⁴.
101. Le Tribunal ne saurait se satisfaire d'une fiction juridique qui consisterait à continuer de prétendre que ces mesures seraient par nature temporaires, là où elles sont à l'inverse par nature illimitées et par exception temporaires, soumettant des individus au seul bon vouloir discrétionnaire d'une autorité politique réunie en Conseil ; en dehors de toute protection de nature juridictionnelle tout en produisant, selon les circonstances, des effets les assimilant à des sanctions pénales.
102. Dès lors, la jurisprudence constante du Tribunal, consistant à prétendre *in abstracto* qu'une « éventuelle » (sic) limitation dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale serait acceptable en ce qu'il s'agirait de mesures provisoires n'affectant que de manière temporaire la capacité du titulaire d'un tel droit de s'en prévaloir, ne privant pas l'intéressé de la substance de ce droit », n'apparaît ni fondée, ni applicable à l'espèce, sinon de façon sophistiquée et si décorrélée de toute factualité qu'elle reviendrait à rendre qualifiable de temporaire toute mesure punitive autre que la réclusion à perpétuité réelle.
103. Le requérant est d'avis au demeurant que le caractère non-limité de la durée des mesures dites restrictives, doublé la possibilité de ce qu'elles sont potentiellement perpétuelles, est de nature non à alléger leur caractère punitif mais au contraire à l'aggraver, créant un préjudice d'anxiété et d'insécurité juridique particulièrement violent et contraire aux principes de l'État de Droit, protégés par la Charte.
104. La jurisprudence du Tribunal et de la Cour rappellent qu'il « incombe au Conseil, lors du réexamen périodique de ces mesures restrictives, de procéder à une appréciation actualisée de la situation et d'établir un bilan de l'impact de telles mesures en vue de déterminer si elles ont permis d'atteindre les objectifs visés par l'inscription initiale des noms des personnes et des entités concernées sur les listes litigieuses ou s'il est toujours possible de tirer la même conclusion concernant lesdites personnes et entités » (voir arrêt du 26 octobre 2022, Ovsyannikov/Conseil, T-714/20, EU:T:2022:674, para 67).

³ Opinion de l'avocat General, Affaire C-402/05 P *Kadi v Conseil et Commission* [2008, paragraph e47.

⁴ Helen Over de Linden, 'The Court of Justice's Difficulty with Reviewing Smart Sanctions as Illustrated by Rosneft' (2019) 24(1) *European Foreign Affairs Review* 39.



105. Il est considéré par ailleurs et par exception par la partie requérante que cette appréciation actualisée et ce bilan doivent être menés non seulement *intuitu personae* au moment du renouvellement des mesures restrictives, mais de façon globale, au regard de l'effet des décisions principales et dérivées ayant amené à l'adoption de mesures restrictives.
106. Cette exigence est d'autant plus importante qu'elle est la seule à même d'offrir au Tribunal et aux parties requérantes une base discutable quant à, d'une part, l'effectivité et dès lors la capacité de ces fonctions à servir l'objectif d'intérêt général qui en sert de support ; mais également à discuter de l'aspect réellement transitoire et temporaire de celles-ci, ou de s'il s'agit de mesures punitives déguisées.
107. Nul ne peut ignorer la réalité d'une situation en laquelle non seulement la durée minimale effective des sanctions, six ou douze mois, est déjà bien plus ample qu'une quelconque primo-sanction pénale moyenne au sein de l'UE, mais qu'elles sont en réalité indéfiniment renouvelées, comme c'est le cas actuellement.
108. Nul, et en particulier le Tribunal, ne peut par ailleurs ignorer que les délais de contrôle juridictionnel effectif sont *de facto* plus longs que la durée théorique des sanctions elles-mêmes, et qu'ils sont par ailleurs artificiellement et systématiquement rallongés par le Conseil de l'Union Européenne, qui n'hésite pas à prendre des mesures nouvelles dès que celles qui se voient attaquées risquent d'être annulées par le Tribunal, rebondissant sur les failles rapportées par les requérants pour corriger ses propres erreurs.
109. Cela reviendrait, pour l'autorité de poursuites, en droit pénal, à pouvoir régulariser toutes les violations des droits fondamentaux des prévenus, et toutes les violations formelles du droit applicable, en cours de route, rendant *de facto* les voies de recours ineffectives, en violation des principes énoncés par la Charte.
110. Cette situation est de nature à suffire à produire des dommages irréversibles et à donner aux mesures restrictives une nature de peine, privant substantiellement la personne de son droit pendant des périodes supérieures aux peines privatives de liberté majoritairement ordonnées par les tribunaux dans le cadre du contentieux commun, pourtant relatifs à la commission d'infractions pénales et ordonnées dans un cadre procédural particulièrement exigeant, nature dont il apparaît maintenant nécessaire qu'elle soit actée par le Tribunal, après plusieurs décennies d'expérience en la matière.
111. L'étrangeité de l'immense majorité des personnes jusqu'ici visées par lesdites mesures avait pu justifier, du moins aux yeux du Tribunal, d'un contrôle en réalité particulièrement lâche des pouvoirs discrétionnaires du Conseil de l'Union Européenne. Les circonstances de l'espèce ordonnent qu'il en aille autrement.
112. L'absence de limite temporelle fixée par les Traités ou les Décisions du Conseil de l'Union européenne servant de support aux mesures attaquées, ainsi que d'exigences quelconques quant à la détermination de ce que les objectifs recherchés auraient ou non atteints, est en soi un facteur d'illégalité, puisque de nature à affecter la nature des mesures adoptées, et est soulevée ici encore au titre de l'exception d'illégalité, et n'ayant pu être soulevé jusqu'à aujourd'hui par la requérante pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de développer.



A TITRE LIMINAIRE, SUR LE DÉFAUT DE MOTIVATION

113. Le Tribunal prévoit, sur le fondement de l'article 296 du TFUE, la nullité des actes attaques en cas de violation de l'obligation de motivation.
114. Comme le rappelle le Tribunal de façon constante, « l'obligation de motiver un acte faisant grief, qui constitue un corollaire du principe du respect des droits de la défense, a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si l'acte est bien fondé ou s'il est éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité devant le juge de l'Union et, d'autre part, de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de cet acte » (par ex. Arrêt Timchenko, T-298/23, 2 avril 2025, Première chambre élargie, para 33 ; citant l'arrêt du 15 novembre 2012, Conseil/Bamba, C-417/11 P, EU:C:2012:718, para 49).
115. Cette obligation est circonstanciée et dépendante de l'espèce, et son degré de précision doit être proportionné aux possibilités matérielles et aux conditions techniques et de délai dans lesquelles les mesures doivent être prises (voir notamment arrêt du 27 juillet 2022, RT France/Conseil, T-125/22, EU:T:2022:483, para 104).
116. En ce qui concerne les actes du Conseil de l'Union Européenne relatifs à une mesure restrictive, ceux-ci sont censés énoncer les raisons spécifiques et concrètes justifiant de la mise en œuvre de mesures prises dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'institution (*idem*, para 105).
117. En l'espèce et au préalable, en ce qui concerne le degré de précision exigible au regard des contraintes de l'espèce, aucune urgence ne pouvait être décemment alléguée. Les prises de position publiques reprochées à Madame YAMB ne sont pas des actes ayant des conséquences immédiates, et participent à une tentative de prise de conscience d'enjeux politiques, géopolitiques et sociaux à ses auditoires à moyen et long-terme, sans intention de générer un quelconque passage à l'acte en un quelconque domaine. Le lien parfaitement indirect, pour peu qu'il puisse exister ou être allégué, entre le domaine de ses interventions et un quelconque enjeu touchant à la préservation de la souveraineté, de la démocratie ou de l'État de droit au sein de l'Union ou de l'un de ses États-membres interdit d'alléguer l'existence d'une quelconque urgence.
118. Quant aux possibilités matérielles et aux conditions techniques offertes à la plus puissante organisation du continent le plus riche de la planète, constituée par les 27 États les plus modernes et à la population au PIB/habitant le plus élevé au monde, et représentée à la présente par la toute puissante formation du COREPER, à savoir la réunion de l'ensemble des ministres régalien des affaires étrangères de l'Union, ainsi que du corps de diplomates et fonctionnaires le plus réputé au monde, au service de la Haute Représentante et à la Présidence du Conseil, on doute qu'ils puissent être invoqués.
119. En particulier, aucune urgence ne saurait être invoquée pour justifier de ce qu'aucun contradictoire préalable n'ait été offert à Mme. YAMB, notamment en ce qui concerne l'interdiction de séjour et de survol au sein de l'Union Européenne, sinon la volonté d'atteindre excessivement et de façon arbitraire à l'exercice de ses droits fondamentaux en la privant de son droit au retour, le seul magistère exercé par Mme. YAMB étant celui de la parole.



120. Mme. YAMB n'ayant aucun fond ni intérêt dans une entreprise ou une banque de l'Union Européenne, il en va de même en ce qui concerne le gel de ses avoirs.
121. Il n'est pas nécessaire de rappeler que pour la requérante, les décisions attaquées ne sont pas des mesures restrictives mais des mesures punitives, et que le niveau d'exigence applicable s'en ressent.
122. La requérante note tout d'abord à cet égard que les dispositions de la Décision et du Règlement fondant la Décision et le Règlement d'exécution attaquée ne lui ont pas été notifiées, point de départ permettant de contester la validité de l'acte, et ne sont pas explicitées en ces derniers.
123. De sorte qu'il lui appartient, en théorie, de deviner sur quelle disposition il aurait été décidé par le Conseil de la priver directement de ses droits fondamentaux, en l'occurrence le droit d'aller et venir, au droit au respect à la vie privée et familiale, le droit de propriété et la liberté d'entreprise, au motif ; mais également indirectement et par instrumentalité à sa liberté d'expression.
124. Les formulations adoptées par le Conseil afin de motiver ses décisions semblent renvoyer respectivement, par déduction, aux articles Premier, 1.a) iv). de la Décision PESC 2024/2643 et 2 1.a) iv. ; et aux articles 2, 3.a) iv. et 2, 1.a) iv. du Règlement UE 2024/2642.
125. Leurs formulations respectives, une fois les nombreuses contorsions syntaxiques du Conseil de l'Union européenne mises à plat, semblent être les suivantes :

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes physiques, dont la liste figure en annexe, qui :

Soutiennent des actions ou des politiques attribuables au gouvernement de la Fédération de Russie qui compromettent ou menacent la démocratie, l'état de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union, ou d'un ou de plusieurs de ses États membres (...) par l'un des agissements suivants :

[Participer à l'utilisation de] de l'information [manipulée ~~de façon coordonnée~~]

Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent.

3.L'annexe I inclut les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui



[soutiennent des] **actions ou politiques [du Gouvernement de la Fédération de la Russie] qui compromettent ou menacent la démocratie, l'état de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union, d'un ou de plusieurs de ses États membres en**

Particip[ant] directement ou indirectement à l'utilisation de la manipulation ~~co~~ordonnée de l'information

126. Il sera dès à présent noté que le Conseil de l'Union Européenne ne précise pas plusieurs éléments, notamment si Mme. YAMB se serait prêtée aux agissements qui lui sont attribués (participation à l'utilisation d'informations manipulées) de façon directe ou indirecte, élément clef pour contrôler la proportionnalité de la mesure. Il n'est par ailleurs pas indiqué si la supposée manipulation de l'information qu'elle aurait ensuite utilisée aurait été **coordonnée**, élément pourtant exigé par le Conseil en sa Décision 2024/2643, support aux mesures restrictives adoptées.
127. De sorte qu'en l'état, il peut être considéré que la Décision et le Règlement d'exécution attaqués souffrent d'un manque de motivation et manquent de base légale du fait qu'elles n'indiquent pas, contrairement à ce qu'exigent la Décision et le Règlement leur servant de support, que Mme. Yamb aurait participé à l'utilisation de manipulation **coordonnée** d'informations, critère pourtant exigé par la Décision et le Règlement dont les décisions attaquées sont dérivées.
128. La motivation des mesures attaquées manque par ailleurs de spécificité et d'éléments concrets, se contentant d'alléguer l'existence de liens non-spécifiés avec une ONG qui serait elle-même liée à des entreprises militaires russes privées, dont il n'est pas dit si elles sont ou non liées à l'appareil d'État de la Fédération de Russie et comment.
129. Elles ne font par ailleurs référence ni au contexte d'hostilité très général et transversal que le Conseil de l'Union Européenne agglomère sans le caractériser dans ses considérants.
130. Elles allèguent de façon séparée, que la requérante « soutiendrait ouvertement Moscou », qu'elle aurait « adopté le langage de Moscou (sic) et ciblé la France et l'Occident en particulier (sic), dans le but de les expulser du continent Africain (sic).
131. Le vague des assertions du Conseil de l'Union européenne est abyssal, et pyramidal.
132. Le Conseil se contente en un premier temps d'affirmer que Nathalie Yamb « soutient ouvertement la Russie », sans préciser ce soutien concerne les autorités russes, la Russie comme peuple, État, Culture...
133. Le Conseil affirme ensuite, sans établir de lien de causalité explicite avec l'assertion précédente, que Madame Yamb aurait adopté « le langage de Moscou », sans apporter d'élément concret afin de le soutenir et permettre à Madame Yamb de le contester.
134. La situation n'est pas favorisée par le « dossier de preuves » (sic) transmis à Mme. Yamb, qui se contente de mettre en œuvre une compilation incertaine de larges propos portant sur un nombre important de sujets, sans qu'il soit possible de déterminer quels seraient ceux qui sont exactement reprochés.



135. Il doit être rappelé qu'une tradition continentale veut qu'en droit de la presse, toute poursuite pénale ou civile se fasse sur le fondement de propos précis, dans un cadre juridictionnel exigeant une démonstration dénuée de la moindre ambivalence, tant sur les propos poursuivis que sur leur nature infractionnelle (ainsi en droit de la presse français, la loi de 1881 détermine-t-elle qu'il appartient à la partie voulant poursuivre un individu pour des propos diffamatoires de délimiter précisément quels sont les propos attaqués ; mais également s'assurer qu'ils contiennent une imputation suffisamment précise, avant même de déterminer si elle serait attentatoire à l'honneur et/ou à la considération).
136. Cette exigence et ce formalisme renforcés dès lors que la liberté d'expression est en jeu est pleinement intégrée par la jurisprudence de la CEDH, qui, bien qu'elle ne soit pas citable directement, se rattache au même corpus juridique, jurisprudentiel et doctrinal que le Tribunal. C'est d'ailleurs à la Russie que la CEDH a dû rappeler de façon le plus régulière cette obligation de prévisibilité doublée d'une définition claire et précise du champ des infractions et d'une analyse prenant en compte le contexte de leur énonciation et la nature d'intérêt général des débats dans lesquels elle s'insère.
137. Le Conseil de l'Union européenne semble chercher, dans la version française des décisions attaquées, et sans que ce soit explicite, à ce que l'allégation selon laquelle Mme. YAMB aurait « adopté le langage de Moscou » devienne une assertion spécifique ou concrète en précisant que Madame YAMB aurait pris pour cible la France et l'occident dans le but de les évincer du continent Africain.
138. La version anglaise interroge : qu'est-ce que cibler la France et « l'Occident en particulier » ?
139. Il apparaît que Mme. YAMB aurait une ambition si large que le Conseil manque de la rendre spécifique ou concrète, et se voit obligé d'utiliser les termes « en particulier » et « spécifique » faute de pouvoir caractériser les allégations qu'il porte contre Mme. YAMB.
140. Lesdites allégations ne sont par ailleurs pas reliées de façon suffisamment concrète et spécifique au contexte d'hostilité multiforme le Conseil de l'Union Européenne agglomère dans les considérants de la Décision encadrant les mesures attaquées.
141. Or, ne se voyant reprocher que l'usage de sa liberté d'expression, Mme. YAMB est en droit d'exiger une spécificité, une concrétude, et de façon générale, une précision et une détermination plus importantes que si elle se voyait reprocher des actes.
142. Le Conseil de l'Union Européenne manque par ailleurs dans les actes attaqués d'établir explicitement un lien de causalité entre les propos la requérante (lesquels ?) et les liens « spécifiques » (mais non spécifiés) dont il allègue qu'elle aurait avec une ONG qui serait elle-même liée à des entreprises russes privées qui seraient liées à l'État russe.
143. Faute notamment d'énoncer de quelles entreprises militaires il s'agirait dans sa décision, quels propos sont reprochés à Madame YAMB, et quels liens permettant d'établir un rapport de causalité ou des corrélations servent de fondement à la décision, il faut se rapporter au « dossier de preuve » qui lui-même, bien que particulièrement fourni en mots, ne l'est guère en termes de faits concrets et spécifiques, et laisse le requérant face à un océan dont il devrait décider quelles gouttes seraient au fondement des mesures qui lui sont infligées et auxquelles il aurait en conséquence à répondre.



144. Cette situation crée une telle indétermination qu'elle viole le droit du requérant à ne pas s'auto-incriminer.
145. Ces éléments vagues et généraux ne sont en toutes circonstances assez suffisamment spécifiques et concrets pour permettre de conclure, en amont de toute appréciation sur le bien-fondé de ses conclusions, que Mme. YAMB appuierait des actions ou politiques attribuables au Gouvernement de la Fédération de Russie qui menaceraient ou compromettraient la démocratie, l'état de droit ou la sécurité de l'Union ou de l'un de ses États-membres en recourant à la manipulation de l'information.
146. Il apparaît en effet qu'aucun des éléments avancés par le Conseil de l'Union Européenne ne saurait apparaître comme suffisamment spécifique ou concret pour en déduire qu'il pourrait être considéré comme menaçant ou compromettant à la protection de la démocratie, de l'État de droit ou la sécurité de l'Union ou de l'un de ses États-membres, à moins de considérer – ce qui est si excessif ne saurait être présumé – que de simples discours prenant « notamment (sic) la France et l'Occident (sic), dans le but de les évincer (sic) de l'Afrique », puissent être considérés comme tels.
147. Dès lors qu'aucune articulation n'est proposée entre ces éléments vagues et le lien allégué, tout aussi vague et non spécifié (dans le temps, la durée, la nature...), de Mme. YAMB, avec une ONG qui elle-même serait liée à une entité travaillant avec la Fédération de Russie ; et qu'il n'est pas établi comment non seulement Mme. YAMB, mais l'ONG en question, et la Fédération de Russie, auraient procédé ; Mme. YAMB se trouve dans l'incapacité de se défendre.
148. Il faudrait au surplus au Conseil de l'Union Européenne expliquer ce qu'il entend lorsqu'il affirme que Mme. YAMB souhaiterait « évincer » une entité géopolitique indéterminée (« l'Occident »), sans existence juridique, non-visée par la Décision et le Règlement servant de fondement à la décision (ainsi que « notamment la France », sic) d'un continent auquel ni « l'Occident » ni la France n'appartiennent géographiquement et dans lequel « notamment la France » n'a plus depuis cinquante ans de colonies ; et en quoi cela pourrait consister en une menace ou compromission pour la démocratie, l'État de droit ou la sécurité de l'Union ou de l'un de ses États-membres.
149. Dans le cas où, en une formulation particulièrement alambiquée, le Conseil de l'Union européenne prétendait que la requérante soutiendrait ouvertement la Russie en attaquant « notamment la France et l'Occident » (sic) dans le but de les évincer du continent Africain, ce qui reviendrait à admettre l'affirmation quelque peu contestable que la Russie ne ferait pas partie de « l'Occident », il aurait alors fallu que le Conseil justifie de façon plus concrète et spécifique ce que cela signifie exactement, allègue de façon explicite le lien entre cette assertion et celle des nombreuses situations décrites par le Conseil de l'Union Européenne dans ses considérants, ce qu'il ne fait pas, qu'il s'agisse d'une menace ou compromission de l'État de droit, la stabilité, de la sécurité de l'Union, de l'un de ses États-membres et d'un État tiers ; si cela est de manière directe ou indirecte ; et si Mme. YAMB a effectivement, et comment, utilisé des informations manipulées, et lesquelles.
150. Enfin, le Conseil n'indique d'aucune façon en quoi Mme. YAMB recourrait à la manipulation de l'information, n'explicitant d'aucune façon ce qui dans le supposé « langage de Moscou » censément adopté par Mme. YAMB (sic) relèverait de la manipulation de l'information, plutôt, par exemple, que du simple usage de la liberté



d'expression et/ou de la concomitance d'intérêts entre des polarités très différentes par ailleurs ; et s'il s'agissait réellement de lui reprocher de « prendre pour cible la France et l'Occident (notamment) » (sic) dans le but de les évincer du continent africain à travers des éléments de langage qui seraient « ceux de Moscou », ce dont, à nouveau, on ne voit pas en quoi il menacerait ou compromettrait l'État de droit, la stabilité, ou la sécurité de l'Union Européenne, de l'un de ses États-membres ou d'un État-tiers de façon directe, à moins de considérer que nos institutions soient des feuilles de papier menacées au moindre coup de vent d'une expression dissonante ou contradictoire à celles de nos dirigeants.

151. Il n'est, de ce qu'en comprend la requérante, reproché à Madame YAMB d'avoir tenu ses discours *du fait* de ses liens allégués avec une ONG, dont les liens que celle-ci entretiendrait à son tour avec des entreprises militaires russes qui entretiendraient à leur tour des liens avec l'État Russe, mais concomitamment, en tenant des propos qui seraient objectivement ou subjectivement de nature à renforcer la position géopolitique de la Fédération de Russie dans le continent Africain, d'être devenue un soutien objectif, par leur utilisation, des campagnes de manipulation d'informations.
152. Cela n'est, le Tribunal devra l'admettre, pas très clair, y compris pour les plus ferrés habitués du jargonage technocratique bruxellois. Or le principe d'accessibilité est un principe fondamental dès que nous sommes face à des mesures privatives de libertés, comme celle de l'espèce, et ne devrait requérir aux requérants d'avoir à deviner et se faufiler dans les dédales des pensées parfois malades des dirigeants qui se sont chargés de les accabler, ce que rappelle d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal (« [les mesures et leur motivation doivent être formulées en un langage] suffisamment précis en ce qui concerne tant leur portée que les raisons justifiant leur application à la partie requérante », voir notamment arrêt du 5 novembre 2014, Mayaleh/Conseil, T-307/12 et T-408/13, EU:T:2014:926, paragraphe 176).
153. Il ne saurait être présumé par la requérante que le fait qu'elle « prenne pour cible la France et l'Occident (notamment) » (sic) dans « le but de les évincer du continent Africain » constitue une manipulation de l'information ; ni même que le « langage de Moscou » correspondrait au discours des autorités de la Fédération de Russie : des décisions porteuses de conséquences juridiques lourdes, comme celles qui sont attaquées, n'ont pas à être composées d'images, métaphores ou haïkus, mais être suffisamment claires et accessibles.
154. Si tant est que le Conseil ait voulu désigner les discours des autorités de la Fédération de Russie (lesquelles ?), il apparaîtrait qu'en ces matières ceux-ci sont parfois similaires à ceux de nombreux mouvements panafricanistes mais également de nombreuses puissances du Sud et teinté, de façon sincère ou hypocrite, par la tradition internationaliste héritée de l'Union soviétique.
155. Ils sont cependant parfois sévèrement racistes et discriminatoires, dans la continuité d'une tradition bien installée au sein de certains cercles de pouvoir de la Fédération de Russie.
156. Quand bien même il était décidé que c'était à la première interprétation qu'il fallait se vouer, il reste à déterminer en quoi la proximité discursive entre certaines autorités de la Fédération de Russie et des intellectuels africains comme Madame YAMB, discours qui ne sont pas spécifiés par le Conseil de l'Union Européenne, en quoi donc cette proximité discursive alléguée, pourrait constituer un élément spécifique ou concret rapprochable



d'une « manipulation de l'information » susceptible de compromettre ou menacer la démocratie, l'État de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union Européenne et de ses États-membres ; et ce, sans avoir à présumer irréfragablement de l'existence d'une vision profondément colonialiste et stéréotypée de ces notions dont il est évidemment exclu que soit imprégné le Conseil de l'Union.

157. En effet, le Conseil de l'Union européenne semble avoir confondu des objectifs (« évincer l'Occident et la France notamment d'Afrique ») qu'il présume partagés entre Mme. YAMB et, de façon directe ou indirecte de la Fédération de Russie (portée par une ONG elle-même rattachée à une entité privée qui serait rattachée à l'État) et les modalités qui auraient été mobilisées à cette fin.
158. Le Conseil de l'Union Européenne, en manquant de spécifier en quoi « l'éviction » (aux modalités indéterminées) de l'Occident et de la France atteindrait à la stabilité ou tout autre élément mentionné dans ses Décisions et Règlement cadres – s'il s'agit bien de ce qui est reproché à Mme. YAMB – finit de créer de la confusion.
159. Il est impossible, en l'état de l'argumentaire, pour la requérante de savoir quel élément se raccroche à quel autre, à moins d'entrer en des spéculations interminables afin de déterminer quel propos elle serait désormais autorisée ou non à tenir par les acteurs politiques siégeant au Conseil de l'Union européenne sur la politique Africaine de l'un de ses États membres – voyant ainsi naître une contrainte extra-judiciaire sur le principe supposément cardinal de la liberté d'expression au sein du continent européen.
160. L'absence de prévisibilité et de clarté des décisions attaquées laissent Madame Yamb en une situation intenable, tant quant aux faits qui lui sont reprochés qu'à leur caractérisation ; ainsi que sur le fondement qui justifierait de la mesure dont elle est l'objet.
161. L'effet « dissuasif » est réel, mais à l'égard de tout citoyen d'un État-membre de l'Union Européenne ou d'un quelconque autre État tiers, placé en une circonstance théorique où il ne pourrait prendre la parole sans avoir à lire au préalable l'intégralité des verbatims des déclarations de « Moscou », quoi que cela signifie, afin de s'assurer de l'absence de correspondance de leurs points de vue sur un sujet quelconque touchant directement ou indirectement à à peu près tout ce qui touche aux politiques étrangères d'un État membre de l'Union Européenne, de l'UE ou d'un État-tiers; en parallèle, procéder à une vérification intégrale de tous les financements publics et non-publics et de tous les liens d'intérêt de toutes les associations, institutions, médias avec qui elle a à interagir afin de s'assurer qu'elles n'aient pas de liens directs ou indirects avec des entités privées ayant elles-mêmes des liens avec l'État Russe, y compris lorsqu'elles sont libres d'opérer sur le territoire de l'Union Européenne ; et ainsi de suite ; en une infinité de contraintes floues et indéterminées qui pourtant lui semblent requises afin de ne se voir privée de ses droits les plus fondamentaux de façon non-contradictoire et illimitée dans le temps.
162. Ce défaut de motivation se retrouve également dans l'évocation des critères applicables.
163. **De la même façon, il n'est en effet pas précisé si Mme. YAMB appuie des actions ou des politiques attribuables (sic) au Gouvernement de Russie. Il est utilisé le terme « attribuable », et non attribué, marquant une profonde incertitude quant à ce qui est effectivement allégué. Il est utilisé le préfixe « or » en Anglais, et « ou », en Français, au moment d'affirmer que les**



politiques ou actions que Mme. YAMB appuierait menaceraient ou compromettraient la démocratie, l'état de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union ou de ses États membres, ce qui la laisse dans l'indétermination la plus totale afin de définir s'il lui est reproché d'avoir appuyé des politiques ou des actions précises (et lesquelles) ; et sur quel fondement elle se voit sanctionnée, à savoir en conséquence d'une compromission ou d'une menace à l'égard soit de la démocratie, soit de l'État de droit, soit de la stabilité soit de la sécurité de l'Union Européenne ou de ses États-membres.

164. Mme. YAMB est donc censée, pour se défendre, deviner un nombre de paramètres indigent et indécent, ainsi que la combinaison potentielle ou le caractère exclusif de ceux-ci, touchant un spectre si large qu'ils la laissent en réalité non plus face à un pouvoir discrétionnaire mais arbitraire, la privant de tout exercice effectif de ses droits de la défense.

À TITRE LIMINAIRE, SUR L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ RELATIVE A LA VIOLATION FLAGRANTE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

165. Il sera naturellement déduit de ce qui vient d'être énoncé que Mme. YAMB soulève une exception d'illégalité à l'égard de l'article 1^{er} de la Décision attaquée, en ce qu'elle crée une restriction extra-judiciaire d'un droit fondamental, la liberté d'expression, en violation des principes fondamentaux de l'Union Européenne, de telle façon excessive qu'elle apparaît incompatible avec les principes relatifs à l'État de droit défendus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
166. L'article 11 de la Charte, lu au regard de l'article 52 alinéa 3, correspond à l'article 10 de la CEDH. Il est ainsi prévu que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».
167. Les limitations qui peuvent être apportées à ce droit ne peuvent donc excéder celles prévues dans le paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH, qui à la lecture du premier paragraphe ne prévoient de potentielles restrictions à l'exercice de ce droit qu'à travers des « mesures nécessaires » prises au motif de la préservation de la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé, de la morale, la protection de la réputation et des droits d'autrui, et pour empêcher la diffusion d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
168. De sorte que le seul motif inclut dans les considérants de la décision dont est excipée de l'illégalité qui soit compatible avec la loi applicable est celui relatif à la préservation de la sécurité des États-membres ; alors que de nombreux autres sont invoqués pour fonder des mesures restrictives dont le même texte prévoit qu'ils puissent être utilisés pour viser des personnes du fait de leur liberté d'expression, afin de les restreindre.
169. Il est bien entendu que les mesures attaquées, dès lors qu'elles ont adopté ces fondements, ne sont par ailleurs, ni dans la procédure choisie, ni dans leur fondement même, compatibles d'une quelconque façon avec les principes de l'Union Européenne, comme cela sera démontré *infra*.



LA FORME



I. SUR LA VIOLATION DES GARANTIES PROCEDURALES : LE DROIT D'ÊTRE ENTENDUE

170. L'article 47 de la Charte prévoit un droit à une protection juridictionnelle effective.
171. L'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne « prévoit que toute personne [a droit] d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».
172. La jurisprudence du Tribunal prévoit que la violation du principe des droits de la défense entraîne la nullité des actes attaqués (TUE, 4 juin 2014, *ibid.* Denys Simon, Europe n°8-9, août 2014, *ibid.* : Aff T-67/12 ; Aff T-68/12...)
173. Le droit à être entendu est jurisprudentiellement considéré comme faisant « partie intégrante du respect des droits de la défense, garantissant à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative et **avant qu'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ne soit prise à son égard** » (voir, en ce sens, arrêts du 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, EU:C:2014:2431, points 34 et 36, et du 18 juin 2020, *Commission/RQ*, C-831/18 P, EU:C:2020:481, paragraphes 65 à 67).
174. La violation des droits de la défense est appréciée « en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée ».
175. La jurisprudence du Tribunal dispose que « dans le cadre d'une procédure portant sur l'adoption de la décision d'inscrire ou de maintenir le nom d'une personne sur une liste figurant à l'annexe d'un acte portant mesures restrictives, le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective exige que l'autorité compétente de l'Union communique à la personne concernée les éléments dont elle dispose à l'encontre de ladite personne pour fonder sa décision, afin que cette personne puisse défendre ses droits dans les meilleures conditions possibles et décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge de l'Union. **Lors de cette communication, l'autorité compétente de l'Union doit permettre à cette personne de faire connaître utilement son point de vue à l'égard des motifs retenus à son égard** (arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, points 111 et 112 ; voir également, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2006, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil*, T-228/02, EU:T:2006:384, point 93).
176. Cela n'a pas été le cas en l'espèce, la requérante ayant été confrontée à une décision qualifiable, au regard de la jurisprudence de la Cour, comme étant « parfaitement inattendue », ce qui ne saurait être en une quelconque circonstance justifié (*Philippe Bui Van c/ Commission Européenne*, Affaire T-491/08 P, 12 mai 2010, paragraphe 85).
177. Or pour justifier que le droit au contradictoire ne soit pas respecté, doit être analysée la situation de l'espèce au regard du principe de proportionnalité au regard notamment de « l'effet de surprise recherché ». La décision doit en toutes circonstances s'inscrire dans un cadre qui assure le respect des principes de prévisibilité et de sécurité juridique, ce qui exige une analyse de fond qui sera menée plus en aval.



178. En ce qui concerne la proportionnalité, il est exigé par la jurisprudence du Tribunal et de la Cour que cette absence de contradictoire préalable justifié par la recherche d'un effet de surprise et d'immédiateté, eux-mêmes subordonnés à la recherche d'une efficacité de la mesure et de satisfaction des objectifs sous-jacents ayant mené à son adoption soit nécessaire et réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union (voir arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, paragraphe 101).
179. **Les inconvénients causés par la mesure ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés** (arrêt du 26 avril 2022, *Pologne/Parlement et Conseil*, C-401/19, EU:C:2022:297, paragraphe 65 et jurisprudence citée ; arrêt du 27 juillet 2022, *RT France/Conseil*, T-125/22, EU:T:2022:483, paragraphe 168).
180. Commençons par établir qu'à ce stade, au-delà des très nombreux considérants qui servent de support à la Décision ayant donné naissance aux mesures restrictives, les buts visés par le Conseil de l'Union Européenne demeurent particulièrement flous, et en réalité, masquent une volonté punitive incompatible avec les principes de l'Union.
181. L'existence d'une violation des droits de la défense est appréciée par le Tribunal « en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée », en l'occurrence, la libre expression, dont on a vu *supra* qu'elle ne pouvait être restreinte que dans des cadres particulièrement délimités.
182. Dès lors qu'il a été établi (voir *supra*) que les sanctions infligées à Mme. YAMB ne sauraient être considérées comme de simples mesures restrictives, mais punitives, et que leur caractère temporaire est remis en question, il apparaît que le Conseil de l'Union européenne, qui était informé des spécificités de la situation, et qui savait prendre sa décision dans un cadre affectant la liberté d'expression, a commis une violation de l'article suscité de la Charte, en ne mettant pas en place une procédure contradictoire en amont de l'adoption des mesures attaquées, et en conséquence, en empêchant Madame YAMB de faire connaître son point de vue avant de se voir imposer les sanctions.
183. Comme cela a été indiqué, il n'apparaissait en rien nécessaire à la satisfaction des objectifs légitimes poursuivis par l'Union ou servant directement ou indirectement un quelconque intérêt général de la priver de ce droit, l'effet de surprise étant inutile en ce qui concerne l'usage de sa liberté d'expression, la restriction de son droit à la vie privée et familiale, parfaitement disproportionnée, ne pouvant l'affecter autrement qu'à titre punitif.
184. Le Conseil de l'Union Européenne était parfaitement conscient de l'impossibilité de justifier d'une absence de disproportion et d'effectivité de sa mesure, celui-ci qualifiant la requérante « d'influenceuse sur les réseaux sociaux », dont il est rappelé qu'ils sont un espace virtuel et non physique, dont la nature est de permettre de suppléer aux déplacements physiques et matériels autrefois nécessaires pour communiquer et échanger.
185. Il n'est pas reproché à la requérante, par le Conseil de l'Union Européenne, dans la motivation des mesures attaquées, d'activités qui seraient susceptibles d'être inhibées par cette interdiction de séjour et de déplacement, *a fortiori* qui justifieraient qu'elle soit *de facto* empêchée de retrouver son domicile, et le cas échéant, de sortir de son État de résidence afin de se rendre en des pays tiers à l'Union européenne.



186. A l'inverse, il apparaît particulièrement inutile et contreproductif d'empêcher la confrontation des idées de la requérante à des tiers au sein de l'Union européenne, au sein de ses institutions, publiques, parapubliques, universitaires ou privées, dans la grande tradition libérale qui théoriquement prévaut sur notre continent depuis le XVIII^e siècle.
187. S'il est possible de censurer des émetteurs diffusant des discours allant à l'encontre des valeurs ou intérêts de l'Union, cela ne peut être le cas en ce qui concerne des individus
188. Une chaîne de radio ou de télévision, un média ou un réseau social, peut en effet être utilisé pour amplifier de façon disproportionnée et structurelle des propos servant un intérêt étatique ou privé, et ainsi déséquilibrer l'espace public, partant le fonctionnement des institutions d'un État ou d'un espace politique donné.
189. En aucune circonstance un individu peut-il se voir censuré *a priori* par une autorité politique, sans contrôle juridictionnel, au motif que son propos serait de nature à produire cette déstabilisation, à moins de faire basculer l'Union dans un régime autoritaire.
190. Rappelons qu'y compris les régimes les plus critiqués en la matière comme la Russie ou l'Iran, confient à leur système judiciaire la répression d'opinions dissidentes, garantie minimale que le Conseil de l'Union Européenne n'offre même pas à Mme. YAMB, dont on rappellera qu'elle est une **citoyenne suisse** dont l'exercice des droits et libertés les plus fondamentales est affecté par la présente.
191. Il doit être rappelé à ce titre que la requérante soulève une exception d'illégalité quant à l'introduction, au sein des catégories de personnes susceptibles d'être visées par des mesures restrictives, celles de citoyens faisant usage de leur liberté d'expression.
192. Il est de l'opinion de la requérante que s'il est entendable que des restrictions puissent être apposées au financement d'institutions ou de personnes morales, et à leurs activités, quand ceux-ci seraient de nature à en faire des instruments d'influence au service d'intérêts étrangers, la souveraineté des États puisse primer.
193. Ces acteurs pourraient en effet eux jouer un rôle de nature à fausser le débat d'idées.
194. En ce qui concerne les individus, il n'apparaît pas que cela ait de sens, la régulation devant intervenir, pour respecter les objectifs et principes fondamentaux de l'Union, en amont, par des restrictions de diffusion et des procédures civiles et pénales chargées de s'assurer de la sincérité du débat public et de la bonne représentation d'opinions contradictoires, de nature à permettre au débat public et aux citoyens de construire leur opinion, et donc leurs décisions électorales, dans le cadre d'un contradictoire « libre et non faussé ».
195. Il n'est pas reproché, rappelons-le, en l'état, à Madame Yamb, d'avoir disséminé de fausses informations, mais de simplement avoir fait usage de sa liberté d'expression et d'avoir exprimé des opinions qui ne sont pas légalement civilement ou répréhensibles, qui ont contribué à des débats sur des sujets d'intérêt général, et dont il est simplement supputé par le Conseil de l'Union Européenne qu'elles auraient pu être influencées, correspondre ou pu répercuter des positions adoptées par un État-tiers, sans qu'il soit établi si le Conseil de l'Union Européenne affirme que cela serait le fait d'un lien allégué avec une ONG qui elle-même serait en lien avec une entité privée militaire qui serait en lien avec le dit État.



196. Il en va de même en ce qui concerne le gel de l'ensemble des avoirs de Mme. YAMB, mesure parfaitement disproportionnée et excessive, dépassant largement toute sanction pénale pouvant être infligée à quiconque commettant une infraction liée au droit de la presse en un quelconque État de l'Union Européenne.
197. On ne conçoit en quoi le gel des avoirs de Mme. YAMB, qui n'a aucun intérêt économique répertorié directement ou indirectement lié à une entité russe, pourrait constituer une mesure nécessaire à la satisfaction des objectifs légitimes poursuivis et servant un objectif d'intérêt général, et pourrait apparaître en ces circonstances nécessaire et proportionnée.
198. La décision, en la plaçant en une situation de détresse économique injustifiée, est au contraire de nature à la vulnérabiliser, radicaliser et affecter son indépendance.



II. SUR LE DROIT AU RESPECT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

199. Afin d'alléguer de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale, au-delà de l'évocation des critères établis par l'article 52.1 de la Charte, le requérant doit établir que, **au jour où elle est entrée en vigueur**, l'interdiction qui lui a été faite d'entrer ou de survoler le territoire de l'Union et, par conséquent, de retrouver son domicile en Suisse, a porté atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.
200. En l'occurrence, Mme. YAMB établit qu'elle réside bien en Suisse, où se trouvent ses attaches familiales et professionnelles (Annexes A.3 à A.7). Elle établit par ailleurs qu'elle se trouvait au [REDACTED] au moment de l'entrée en vigueur des mesures punitives dites restrictives (Annexe A.8). N'ayant pas été avertie, elle n'a pu rejoindre son domicile avant leur entrée en vigueur.
201. Elle a dû renoncer à deux reprises à rendre le vol qu'elle avait réservés. [REDACTED]
[REDACTED] (Annexe A9).
202. De sorte qu'elle se trouve coupée de ses proches, de sa famille, de ses propriétés et de ses activités économiques, et le demeure (Annexe 10)
203. La situation de Mme. YAMB n'a pas évolué depuis. Aucune des exemptions et dérogations prévues par les textes attaqués n'est applicable à l'espèce, de sorte que Mme. YAMB ne peut en ressortir qu'au Tribunal afin de faire lever les mesures et mettre fin aux violations de ses droits fondamentaux.
204. L'existence de dérogations ne prendrait par ailleurs pas en compte le fait que l'inscription sur ces listes entraîne *de facto* de la part des compagnies aériennes et acteurs économiques du secteur, une impossibilité de procéder à la réservation ou l'achat de billets.
205. Le formalisme juridique ne doit servir de paravent au réel. Qu'il s'agisse de la durée, *de facto* illimitée, de ces mesures « restrictives », ou de leurs effets de bords, le Tribunal a l'obligation de les prendre en compte.



III. SUR L'IMPOSSIBILITE D'UNE BASE FACTUELLE SUFFISAMMENT SOLIDE FONDEE SEULEMENT SUR DES OÙI DIRES

206. Suivant la jurisprudence, dans le cas des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union Européenne, **en l'absence de pouvoirs d'enquête dans des pays tiers**, l'appréciation des autorités de l'Union doit se fonder sur des sources d'information accessibles au public, des rapports, des articles de presse ou d'autres sources d'information similaires (16 décembre 2020, Haswani/Conseil, T-521/19, EU:T:2020:608, para 142).
207. Cette jurisprudence assimile à des actes administratifs les mesures restrictives prises par le Conseil de l'Union Européenne, prenant pour référence les pouvoirs de contrôle larges offerts aux autorités nationales aux frontières de l'UE à l'égard de citoyens étrangers.
208. Elle apparaît fragile et peu fondée, dès lors que d'une part, le SEAE dispose bien de pouvoirs et compétences administratifs étendus, et que le caractère non-punitif de la procédure, et donc non-pénal, est revendiqué par le Conseil de l'Union Européenne. D'autre part, il serait parfaitement loisible au Conseil de l'Union Européenne de demander à ses États-membres de diligenter des enquêtes administratives et/ou par commissions rogatoires, comme cela se fait régulièrement.
209. Cette jurisprudence est en toutes circonstances naturellement inapplicable à l'égard de la requérante qui, du fait de sa nationalité et résidence au sein d'un État enclavé au sein de l'Union, voit ses droits fondamentaux affectés de façon bien plus sérieuse et grave qu'un « simple » étranger souhaitant se rendre ou transiter à travers l'un des États de l'Union.
210. Rappelons que, selon un arrêt de la Cour « l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte exige que le juge de l'Union s'assure que la décision par laquelle des mesures restrictives ont été adoptées ou maintenues, qui revêt une portée individuelle pour la personne ou l'entité concernée, repose sur une base factuelle suffisamment solide. Cela implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite décision, de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur la question de savoir si ces motifs, ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme suffisant en soi pour soutenir cette même décision, sont étayés » (18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P-C-593/10 P-C-595/10 P, EU:C:2013:518, para 119).
211. Ce contrôle, en d'autres termes, doit être « complet », là où il n'est que restreint à l'égard des actes du Conseil de l'Union Européenne qui fondent les décisions attaquées, et permettre au Tribunal de procéder à une vérification des faits allégués (voir également TUE, 4 juin 2014, Denys Simon, Europe, paras 8-9, août 2014, Aff T-66/12).
212. La Cour rappelle que, selon le contexte et les éléments de fait, une présomption réfragable de lien avec des acteurs ou entités ayant un rôle générateur dans la commission des actes atteignant aux objectifs fixés par le Conseil de l'Union européenne **peut** suffire à fonder des décisions de placement sur les listes de sanctions (arrêt du 17 juillet 2024, Makhoul/Conseil, T-209/22, EU:T:2024:498, paragraphe 50).



213. Il appartient le cas échéant à la requérante d'apporter les preuves permettant de renverser cette présomption de lien, le niveau de preuve exigible à la requérante ne pouvant être excessif (voir notamment l'arrêt du 16 mars 2022, Sabra/Conseil, T-249/20, EU:T:2022:140, paragraphes 132 et 133).
214. En ce qui concerne le cas d'espèce, il doit être rappelé que les mesures adoptées contre Nathalie YAMB sont de nature punitive, si ce n'est en nature, du moins en l'espèce, et que des simples oui-dire ne sauraient suffire à les fonder.
215. Dès lors qu'il a été établi que les mesures visant Madame YAMB ne sont pas, pour les raisons invoquées *supra*, pas de simples mesures restrictives mais punitives, la question des critères formels s'imposant au Conseil de l'Union européenne se pose.
216. Il est évident que le Conseil de l'Union Européenne, qui n'est pas un organe juridictionnel, n'a pas autorité pour imposer des mesures punitives, *a fortiori* en violation des droits fondamentaux de la personne visée.
217. *A fortiori*, il n'est pas en mesure de fonder sa décision sur une présomption réfragable, de quelque nature que ce soit.
218. Il ne peut, enfin, le faire sur un « dossier de preuves » composé seulement de sources secondaires, c'est-à-dire n'apportant aucun élément qui pourrait être considéré en tant que preuve devant un quelconque tribunal, puisque reposant exclusivement sur un oui dire dénué de vérification, et à l'égard duquel le Tribunal est évidemment dans la capacité d'exercer un quelconque contrôle effectif, à défaut de savoir par quel moyen les éléments énoncés ont été récoltés, et en conséquence, de leur véracité.
219. Quelle que soit l'appréciation portant sur la nature des mesures affectées à Mme. YAMB, il est inconcevable de considérer qu'une revue de presse puisse être considéré comme une base factuelle suffisamment solide pour fonder des mesures atteignant aux libertés et droits énoncés *supra*.



LE FOND



I. SUR LA BASE FACTUELLE

1. SUR LA BASE FACTUELLE ALLÉGUÉE

220. Comme cela a été rappelé *supra*, selon la Cour et le Tribunal, le contrôle jurisprudentiel au fond doit permettre de déterminer si les mesures adoptées reposent sur une « base factuelle suffisamment solide » sur laquelle un contrôle complet est mis en œuvre par le Tribunal, cette base factuelle s'évaluant de façon différente selon la nature et l'impact des mesures adoptées.
221. Le Tribunal, de façon constante, rappelle qu'il doit procéder à « une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite décision, de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur la question de savoir si ces motifs, ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme suffisant en soi pour soutenir cette même décision, sont étayés » (voir arrêts Portnov et Jaber, et alia, fondés sur l'arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, paragraphe 119).
222. Comme cela a été rappelé *supra*, « l'appréciation du Tribunal doit être effectuée en examinant les éléments de preuve et d'information non de manière isolée, mais dans le contexte dans lequel ils s'insèrent ».
223. Il nous appartient donc d'analyser, « preuve » par preuve, les éléments apportés par le Conseil de l'Union Européenne, afin de déterminer si une erreur d'appréciation, manifeste ou non, a été commise, et permettre au Tribunal de mener à bien un contrôle complet à cette fin (arrêt du 26 octobre 2022, Ovsyannikov/Conseil, T-714/20, non publié, EU:T:2022:674, point 61 et jurisprudence citée).

PREMIERE SOURCE

224. Le premier document composant le « dossier de preuves » ayant fondé les mesures attaquées, sans auteur individuel, est un rapport du département d'État américain ne prenant lui-même appui que sur des sources secondaires, et qui ne peut en conséquence être considéré au mieux une source secondaire, sans valeur probante quelconque. Ce document émane d'une institution Étatique étrangère ayant un intérêt direct géostratégique, distinct de celui de l'Union Européenne, à l'alimentation de la relation de conflictualité entre l'Union Européenne et la Russie, et ayant démontré à de maintes reprises son désintérêt pour les principes et valeurs de l'Union, comme les récentes sanctions à l'égard des juges européens de la Cour pénale internationale ayant à traiter du dossier israélien le montrent.
225. Rappelons que la source de ce rapport est celle qui, en 2003, affirma à grands renforts de moyens que l'Irak détenait des armes de destruction massive.
226. Bien entendu, il s'agit d'une exception, l'administration Etats-Unienne étant reconnue pour son attention pour le vérité et le respect des droits humains, comme l'ont démontré une infinité d'événements ces quarante dernières années, de l'affaire des Contras aux tentatives de coup d'État au Venezuela en passant par l'espionnage des institutions européennes, pourtant qualifiées d'alliées, par la NSA, la détention arbitraire de Julian Assange pendant dix ans pour avoir révélé les crimes commis en Afghanistan et en Irak,



les bombardements menés dans des dizaines de pays ces vingt-dernières années en dehors de tout cadre légal et en violation du droit international, donc encore il y a quelques semaines en Iran, les centres de détention et de torture secrets disséminés en Europe et dans le monde, dont à Guantanamo, etc.

227. Selon ce document Mme. YAMB aurait participé à un ou des événements ou conférences sponsorisées par des organisations non-gouvernementales dont il est prétendu qu'elles auraient des liens avec un individu, Prigojhin, qui aurait lui-même été lié de son vivant au pouvoir politique Russe, et dont il apparaît aux dernières nouvelles qu'il aurait surtout tenté un coup d'État contre Vladimir Poutine et aurait été assassiné de ce fait.
228. De sorte que M. Prigojhin pourrait apparaître à des esprits taquins comme la personne ayant été le plus proche de mettre fin au pouvoir de Poutine, qui est lui-même considéré par le Conseil de l'Union européenne comme le principal responsable de la guerre russo-ukrainienne et au contexte général d'hostilité décrit entre la Russie et des États-membres de l'Union Européenne.
229. Aucune date, aucun fait précis n'est rapporté dans cette note, si ce n'est que Mme. YAMB a participé à une conférence à Sotchi sur laquelle nous reviendront et où elle a tenu des discours anticoloniaux, affirmant que la Russie et la Chine seraient d'importants partenaires afin de libérer [l'Afrique] des rets coloniaux ».
230. Il est par ailleurs indiqué que Madame Yamb aurait participé à deux conférences publiques, en 2019 et 202 qui auraient été organisées par deux ONG qui auraient des liens avec une entité ayant des liens avec le pouvoir Russe, conférences portant sur la liberté d'expression, la censure dont souffrent certains médias, le futur de l'Afrique et ses enjeux diplomatiques.
231. Il est enfin indiqué que Nathalie Yamb aurait incité, dans une vidéo, le pouvoir malien à prendre exemple sur les choix stratégiques mis en œuvre par la RCA, et aurait invité à substituer la France à la Russie comme partenaire stratégique.
232. Selon cette note, Mme. YAMB aurait également appelé, ce qui est assurément un crime de lèse-majesté, Emmanuel Macron à « retirer ses troupes » du Mali et « cesser de piller les ressources naturelles du Mali et du Sahel ». Il semble être reproché à Mme. YAMB le succès de ses propos, le nombre de vues étant cité (114.000, et 5.000 likes).
233. Aucune autre allégation n'apparaît dans cette note, qui n'apporte aucun élément de première main afin de justifier de ses affirmations.

DEUXIEME SOURCE

234. La seconde source, après le département d'État des États-Unis d'Amérique, n'est autre qu'une publication de l'OTAN.
235. La source n'est pas très intelligible. A peine comprenons nous que Nathalie Yamb serait citée par des personnes anonymes comme ayant « à 100% la confiance de la population » [malienne ?], et étant, aux côtés d'éminentes figures politiques africaines, l'un des principaux acteurs communicationnels de la dissémination « de narratifs pro-kremlin et anti-occidentaux ».



236. Rien n'est dit ni de l'origine de ces affirmations, de la méthode suivie pour les recueillir, ni de la nature de la « publication », ni des sources, méthodologies utilisées, etc.
237. Il n'est pas sûr que l'OTAN puisse être considéré à ce jour comme une source fiable. Nous ne reviendrons pas sur le passif de cette organisation en Europe via l'opération Gladio, son rôle dans la destruction de la Libye en 2010, les guerres fondées sur des mensonges menées en Irak et ailleurs, le soutien opérationnel via la base de Rota aux bombardements illégaux de l'été 2025 en Iran, etc, qui questionnent la compatibilité de cette organisation avec les valeurs fondamentales revendiquées par l'Union Européenne.
238. Nous nous contenterons de rappeler qu'étant une institution militaire dominée par les États-Unis et directement impliquée dans les enjeux relatifs au conflit russo-ukrainien et la montée des tensions avec la Fédération de Russie, finançant largement le conflit en cours, et impliqué par ricochet dans ses événements, ses publications doivent être lues à l'aune des objectifs militaires qu'elles servent, sans qu'une quelconque présomption de véracité ou de crédibilité ne doive lui être attribuer, *a fortiori* en dehors du domaine strictement militaire.

TROISIEME SOURCE

239. La troisième source est une version volontairement tronquée d'un article du 18 mai 2022 du quotidien français Le Monde, propriété de l'oligarque Xavier Niel, ancien proxénète condamné pénalement, et très proche allié du Président de la République Français Emmanuel Macron. Le Monde est par ailleurs un organe de presse dont il a été établi qu'il avait été financé par des dictateurs françafricains par le passé pour soutenir leur action.
240. Cet article propose un portrait non-contradictoire de Nathalie Yamb, qualifiant son « discours de Sotchi » d'anthologique, affirmant qu'il lui aurait permis de « rafler la lumière des projecteurs », en révélant au monde ses talents « d'oratrice antimpérialiste critique de la Françafrique ».
241. Il comporte une citation attribuée à Nathalie Yamb qui aurait reproché, dans une vidéo datée du 15 mars 2023, à l'occident d'avoir « ignoré le génocide de 13.000 ukrainiens russophones dans le Donbass depuis 2014 ».
242. Il est impossible en l'état de vérifier la réalité de cette citation, sa véracité, son contexte et si elle a même existé.
243. Il apparaîtrait qu'il s'agirait en toutes circonstances d'une erreur largement partagée à l'époque. Le chiffre cité agglomérerait en réalité le nombre de morts ukrainiens russophones et russes dans le Donbass entre 2014 et 2020, civils comme militaires, là où il avait été à l'époque présenté par de nombreuses sources comme ne concernant que les victimes civiles du conflit.
244. La version intégrale de cet article permet de découvrir que Mme. YAMB brocarderait depuis 2011 au moins la Françafrique et le « néocolonialisme français », soit bien avant le premier contact allégué qu'elle aurait eu avec des entités reliées à des entités reliées à des entités gouvernementales russes.



245. Il apparaît également à la lecture de la version intégrale de l'article que Mme. YAMB était déjà très influente bien avant cette période, tant dans l'espace public, en tant que bloggeuse, qu'auprès de dirigeants. Ainsi, est-il écrit que « « Tout le monde la recevait à l'époque ([2011], car c'était une très bonne communicante. Elle disait avoir des relations en Afrique et en Europe, avec un spectre assez large au sein de la gauche française et européenne », raconte un ancien ministre de Laurent Gbagbo, assez admiratif de « sa popularité actuelle dans l'opinion africaine, surtout francophone ».
246. Ainsi, est-il indiqué que « A la fin des années 2000, Nathalie Yamb qui, avant la Côte d'Ivoire, a travaillé dans la communication au Cameroun et pour l'armateur danois Maersk au Nigeria, se rapproche également de l'ancien président du Ghana (1981-2001) Jerry Rawlings (1947-2020), icône pour tous les admirateurs d'officiers putschistes et progressistes, au même titre que feu le capitaine Thomas Sankara. »
247. Il est aussi indiqué qu'elle était alors qualifiée par des diplomates comme « belle et vénéneuse », et ce, sans qu'il n'ait été visiblement nécessaire que la propagande russe ait alors eu à souligner ces qualités.
248. Il est indiqué que, dans la foulée de son discours de Sotchi, « le 2 décembre 2019, le ministère de l'intérieur en Côte d'Ivoire la fait expulser dans la journée, accusant l'opposante de « mener des activités incompatibles avec l'intérêt national ». Direction Zurich après une escale à Paris. Le Quai d'Orsay a-t-il encouragé l'éviction de celle qu'un diplomate surnommait quelques années plus tôt « la belle et vénéneuse Mme Yamb » ? Rien ne permet de le certifier mais à l'ambassade à Abidjan certains exultent alors. Calcul à courte vue. L'expulsion fait office de propulsion. « Je n'avais jamais entendu parler d'elle avant. Cela lui a permis de se victimiser », juge un conseiller présidentiel d'un pays voisin de la Côte d'Ivoire. Nathalie Yamb peut désormais mener depuis la Suisse sa guerre à la « Françafrique », et au régime ivoirien qu'elle considère comme son meilleur serviteur. »
249. De façon plus intéressante encore, l'organe officieux du pouvoir politique Français relaye cet étrange aveux : « « Nathalie Yamb est un agent russe. Elle a été recrutée à Sotchi », assène la même source, **en peine cependant lorsqu'il s'agit de prouver un lien au-delà de celui de la convergence d'intérêts.** »
250. L'auteur de l'article fini par admettre que le seul lien existant entre Nathalie YAMB et un quelconque organe lié à Moscou est sa participation à une conférence organisée par AFRIC, à Berlin, ONG qui aurait été reliée au groupe WAGNER, lui-même rattaché aux autorités russes.

QUATRIÈME SOURCE

251. Détenant visiblement un abonnement au *Monde* et aux institutions otano-états-uniennes, le Conseil de l'Union européenne nous gratifie d'un second article de ce premier organe de presse.
252. Celui-ci qualifie Mme. Yamb, en toute délicatesse et objectivité, dans le plein respect de la Charte de Munich, « d'agitatrice ».
253. Cet article se contente de citer la première source (le « rapport » du département d'État) et de prendre appui sur la troisième source comme source d'information secondaire.



254. Elle contredit cependant cette dernière en prétendant que Mme. YAMB aurait été inconnue du grand public jusqu'à son discours de Sotchi.

CINQUIEME SOURCE

255. La cinquième « preuve » permet de découvrir que le Conseil de l'Union européenne a des lectures plus diverses qu'il était pernicieusement suggéré, et considère comme crédible et objectivant le média *Jeune Afrique*, connu du fait de ses liens de corruption avec des dirigeants népotiques de régimes françafricains.
256. *Jeune Afrique* est en effet connu pour trouver son équilibre économique en commerçant son contenu avec des dirigeants dictatoriaux africains rattachés aux autorités françaises. Le fondateur et directeur de la rédaction de ce média n'hésite pas à affirmer que la persistance de la « Françafrrique », entendu comme la corruption systématique des élites Africaines au bénéfice de la France, serait la responsabilité des africains⁵.
257. *Jeune Afrique* a été créé par l'alors ministre de l'information de Bourguiba, despote tunisien, renfloué par le dictateur Ben Ali, chassé par les printemps arabes, et est actuellement financé, via des sociétés offshores, par des hommes d'affaires du clan « Ouattara », pilier ivoirien de la françafrrique, mais aussi par le cabinet royal marocain⁶. Selon *Le Monde*, « l'hebdo panafricain exhale depuis longtemps un fumet particulier, un mélange troublant de rédactionnel et de commercial »⁷.
258. Cet article n'allègue qu'un fait relatif à Mme. YAMB et pouvant intéresser le Tribunal : avoir participé à la désormais et visiblement fameuse Conférence de Berlin. Non celle de 1881 qui a découpé en morceaux arbitraires tout un continent à l'initiative des grandes puissances européennes et détruit des centaines de millions de vies, mais toujours la même conférence susmentionnée, supposément organisée par l'AFRIC, dont le seul écho semble avoir été... la production intensive d'articles visant à démontrer que Mme. YAMB se serait compromise de façon irrémédiable en acceptant d'y participer, de façon non rémunérée en tant qu'invitée.
259. Il est aussi rappelé dans l'article que Mme. Yamb est membre du parti ivoirien Lider, qui relayerait régulièrement la propagande pro-russe.
260. Rappelons que Mme. YAMB a adhéré au parti LIDER courant 2010, soit bien avant qu'une quelconque stratégie d'influence africaine ait été élaborée par la Fédération de Russie.
261. C'est tout.

⁵ <https://www.jeuneafrique.com/1622007/politique/francafrrique-cest-aux-africains-de-tourner-la-page/>

⁶ https://www.lexpress.fr/monde/afrique/le-dossier-noir-des-sorciers-blancs_498699.html
https://www.lalettre.fr/fr/medias_presse-ecrite/2023/01/19/jeune-afrique--l-ombre-du-pouvoir-ivoirien-derriere-l-arrivee-de-nouveaux-actionnaires,109903957-fac

⁷ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/11/francois-soudan-le-bel-ami-des-presidents-africains_4829857_3212.html



SIXIÈME SOURCE

262. Bien entendu, les membres du Conseil de l'Union Européenne aiment se lire et de se citer.
263. Il n'est pas surprenant de découvrir un article publié sur le site de TV5, la chaîne d'État française.
264. Cet article fait le service après-vente de la décision du ministre de l'intérieur Gérard Darmanin, connu pour ses écrits antisémites et son appartenance au groupuscule collaborationniste d'extrême droite Action Française, d'interdire Mme. YAMB de territoire français.
265. Cet article précise que Mme. YAMB a nié avoir un quelconque lien financier avec Moscou, ce qui semble en effet acquis.
266. L'article relaye les éléments déjà énoncés, mais prend la peine de citer un ancien journaliste qui considère que l'expulsion de Mme. YAMB de Côte d'Ivoire, à la suite de son discours de Sotchi et, visiblement, sur demande de la France, « était une surréaction qui n'en valait pas la peine. Je ne voyais pas en quoi elle représentait une menace directe pour le pays ». Un autre universitaire indique « qu'il y a une frustration légitime notamment de la jeunesse africaine sur la manière dont fonctionne leur pays, sur les rapports qu'entretiennent des dirigeants perçus comme des autocrates avec la France (...) Quand elle dit que la France considère encore l'Afrique comme sa propriété, elle a raison ».
267. L'universitaire ne semble envisager l'hypothèse que ces millions de jeunes pensent comme Mme. YAMB non spontanément, mais parce qu'ils auraient été manipulés par cette dernière de façon diabolique, en reconnaissance de l'invitation à participer à une conférence à Berlin qu'elle aurait reçu circa 2019 de la part d'une organisation qui aurait des liens avec une organisation qui aurait des liens avec le pouvoir Russe.
268. Le Conseil ferait bien cependant d'envisager l'hypothèse que ces millions de jeunes personnes soient elles aussi des agents dormants dont la consultation de vidéos de Mme. YAMB devrait suffire à les faire placer sur ses listes de mesures restrictives.
269. Il est par ailleurs allégué dans cet article que Mme. YAMB aurait été invitée, le 10 décembre 2019, par une Chambre civique de la Fédération de Russie, « institution consultative de la société civile russe », peu après, et probablement en réaction à son expulsion de Côte d'Ivoire.
270. Un journaliste craignant d'être cité – de peur peut-être de faire l'objet de mesures restrictives – a le culot d'ajouter, sous couvert d'anonymat : « Il y a de la vérité dans ce qu'elle dit. Il y a des aspects qu'elle défend que beaucoup, et moi-même partagent ».
271. Il est suggéré au Conseil de l'Union européenne de mobiliser ses services de renseignement afin de déterminer si ce journaliste n'a pas participé à une conférence organisée par une institution ayant des liens avec une institution ayant des liens avec le pouvoir Russe qui justifieraient qu'il fasse lui-aussi, en tant que soldat inconnu, l'objet de mesures restrictives.

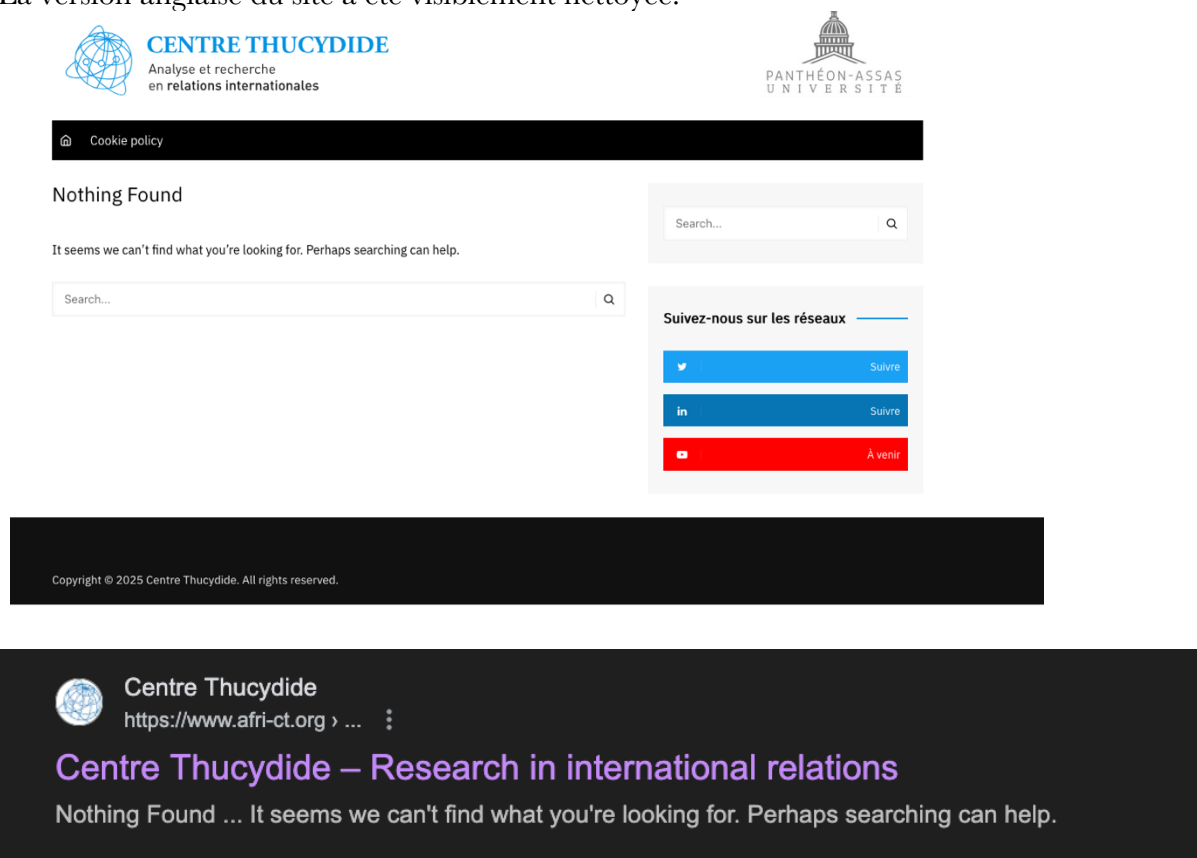


272. Cela permettrait très certainement d'atteindre des objectifs dissuasifs, sinon punitifs, d'une particulière efficacité à l'égard de ces vecteurs indirects de propagande russe, les incitant à réfléchir à deux fois avant de se montrer en accord avec des opinions divergentes de celles des membres actuels du Conseil de l'Union Européenne.

SEPTIEME SOURCE

273. Il n'a pas été possible de consulter l'origine de cette source, son opérateur n'ayant pas mis à jour son site internet depuis plusieurs années, et procédé à la mise en place d'un certificat « https ».

274. La version anglaise du site a été visiblement nettoyée.

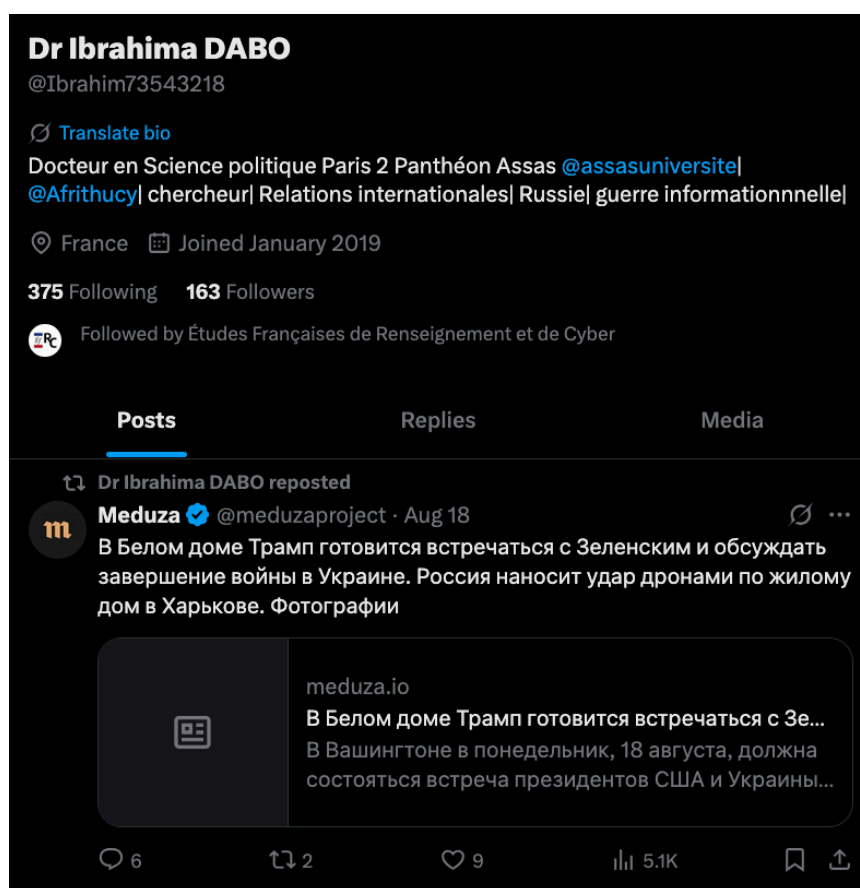


Il s'agit cependant visiblement d'un site dirigé par l'universitaire Jean-Vincent Holeindre, titulaire du très sérieux et martial prix Maréchal Foch, connu pour défendre l'idée de « guerres préventives justes » pour justifier diverses violations du droit international, dont les récents bombardements états-uniens en Iran.

275. L'article est un article de blog d'Ibrahima Dabo, qui selon Google est un joueur de football, et selon le site cité, un jeune chercheur en sciences politiques ayant préparé une thèse pendant cinq ans sur « la guerre d'influence en Afrique francophone : le cas particulier des organes russes d'information », thèse qui malheureusement n'a jamais été publiée et qui, pour des raisons que l'on ignore, contrairement aux réglementations en vigueur, n'est toujours pas accessible, un an après sa soutenance et six ans après son commencement, sur le site theses.fr.

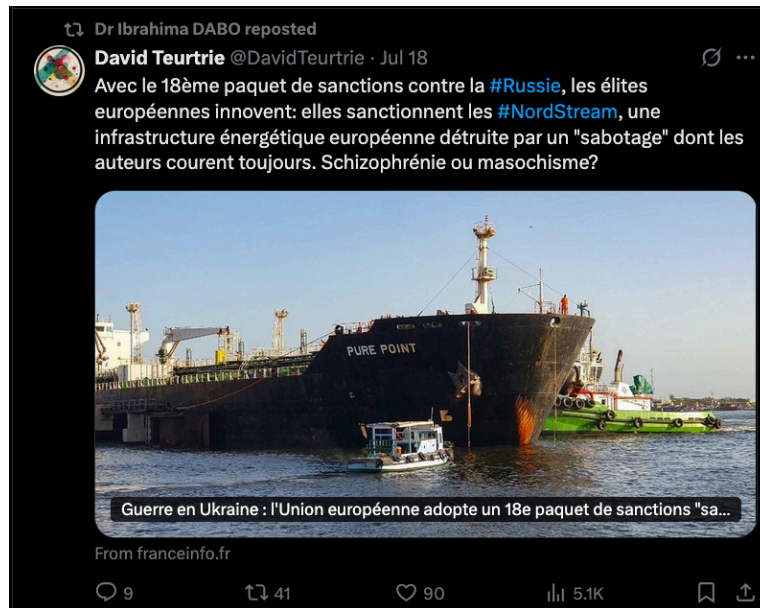


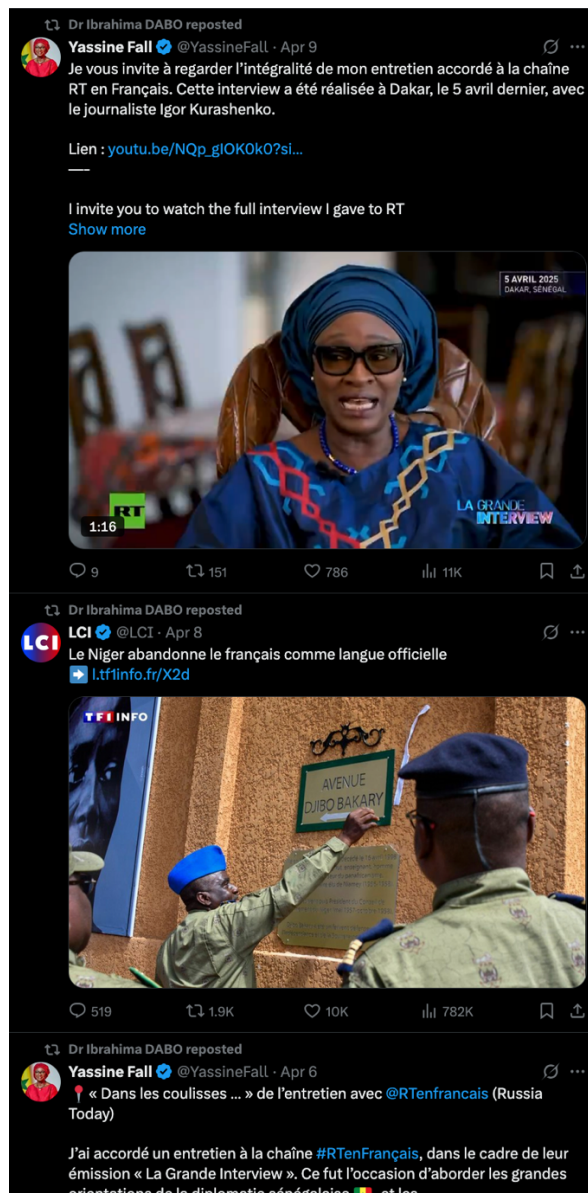
276. Selon toute vraisemblance, ce travail de recherche universitaire la mention permettant habituellement de faire carrière universitaire en France.
277. Nous noterons tout d'abord que M. Dabo est diplômé de l'université de Nijni Novgorod, université d'État russe contribuant notamment à la formation idéologique de citoyens russes appelé sur le front, ce qui nous apparaît incontestablement comme une source de compromission objective bien plus importante que la participation à une conférence isolée, de nature à justifier que soient précautionneusement étudiées ses prises de positions publiques, afin d'envisager l'adoption de mesures dites restrictives à son encontre.
278. M. Dabo a publié deux articles de toute sa carrière universitaire, les deux sur le blog en question, et n'a pas de poste de chercheur actuellement.
279. Il retweet régulièrement des contenus en Russe, ce qui devrait inquiéter le Conseil de l'Union Européenne, le russe étant, selon nos informations « la langue de Moscou », et M. Dabo la pratiquant bien plus efficacement que Mme. YAMB.



280. M. Dabo, qui a par ailleurs le tort d'être originaire du même continent que Mme. YAMB, s'autorise même à publier des contenus critiques des institutions européennes dans le cadre du conflit russo-ukrainien et en particulier... de leur politique de sanction.
281. Plus grave, il se permet de relayer des contenus de dirigeants africains faisant la promotion de leurs entretiens sur Russia Today.







282. M. DABO, visiblement considéré comme une source légitime par le Conseil de l'Union Européenne afin de justifier de mesures restrictives prises sur le fondement d'interventions publiques relayant des positions favorables pour la Fédération de Russie, apparaît donc comme étant techniquement susceptible d'être l'objet lui-même de mesures restrictives, ce qui est pour le moins original. Peut-être que cette requête sera à son tour citée par le Conseil de l'Union européenne comme source justifiant des mesures restrictives prises contre M. DABO.
283. Le suspens est à son comble.
284. D'autant plus que M. DABO a retweeté l'une des mesures attaquées, dont il ne se doutait probablement pas, et on le comprendrait, qu'elle prenait assise sur une de ses propres publications.





285. On le comprendrait, dès lors que l'article de blog de M. DABO n'est qu'une litanie de suppositions énoncées sans la moindre rigueur, source ou vérification. Il est ainsi le seul à prétendre que Mme. YAMB aurait été l'invitée de M. Poutine à Sotchi, ce qui est faux, qu'elle entretiendrait de bons rapports avec le Kremlin, là où elle n'a jamais eu de rapports avec la cheffature d'État russe etc.

286. En d'autres termes, M. Dabo n'apporte aucun élément factuel supplémentaire crédible à ceux déjà énoncés.

HUITIÈME SOURCE

287. La huitième source mobilisée par le Conseil de l'Union Européenne, peu avare à l'heure de citer des sources transatlantiques, pourtant théoriquement éloignées des faits de l'espèce est un article rédigé par le « chercheur invité du FPRI », et ancien diplomate états-unien Dan Whitman.

288. Le FPRI est apparemment un organe de réflexion situé en Philadelphie, qui n'a pas marqué le monde de par son influence ou la qualité de ses productions.

289. Aucun élément relatif aux sources de financement n'est disponible publiquement, mais l'institution était au moment de la publication présidé par un ancien cadre de la CIA, Carol Rollie Flynn, notamment chargée des opérations clandestines en Afrique au cours de sa carrière. Le directeur du centre sur les moyens de guerre non-conventionnels est lui aussi dirigé par un ancien cadre de la CIA, Philippe Wasielewski.

290. De là à soupçonner l'organisation d'être une couverture pour des activités d'influence, servant à alimenter des entreprises de délégitimation visant des intellectuels et des militants de causes défavorables aux intérêts des Etats-Unis et de « l'occident », il n'y a qu'un pas que seul un organe comme le Conseil de l'Union Européenne oserait franchir.

291. Notons simplement que l'auteur de cet article revendique avoir travaillé avec l'administration Biden, qui était encore en fonctions au moment de la rédaction de son article, et a été professeur à la Georgetown University, considéré par certains comme le « temple de la CIA ».



292. Reste que l'article de blog n'apporte aucun élément factuel particulier concernant Nathalie Yamb, et que son auteur en publiait au demeurant un deuxième un an plus tard appelant à cesser de penser que la Russie était responsable de tous les maux de l'occident en Afrique, appelant les Etats-Unis à tirer les leçons de l'échec français⁸.

293. Nous recommandons au Conseil de l'Union Européenne cette lecture.

NEUVIÈME SOURCE

294. Notre aventure dans les méandres informationnels nous amène, pour cette neuvième « preuve », à un « article » provenant du site « rusieurope.eu » (sic).

295. Pour paraphraser le général de Gaulle, il semblerait ici que Bruxelles parle aux Bruxellois, et que cet organe de réflexion pour le moins confidentiel dont une antenne semble sise au sein de la capitale européenne ait manqué sa mission de marquer les esprits en dehors de quel qu'obscur couloir des institutions.

296. Il apparaît cependant que RUSI-EUROPE est une filiale d'une entité sise à Londres, disposant de généreux financements. Son antenne bruxelloise est dirigée par une ancienne diplomate états-unienne membre de l'OTAN et fonctionnaire du ministère de la défense des Etats-Unis d'Amérique. Décidément.

297. RUSI ne renvoie pas à RUSSIE, contrairement à ce qu'a peut-être pensé le Conseil au moment d'en faire une source légitime et objective, mais au Royal United Services Institute, une entité d'influence militaire créée par le Duc de Wellington il y a près de deux siècles visant à alimenter les relations transatlantiques, aujourd'hui encore largement financée par le complexe militaro-industriel Etats-Unien, notamment par BAE Systems, premier bénéficiaire de la montée des tensions sur le continent européen.

298. RUSI revendique, dans sa présentation historique, d'avoir accueilli Georges W. Bush en 2003 à Londres, afin de faire la promotion de la guerre en Irak.

On a visit to London in 2003, then US President George W. Bush spoke about Iraq and the **War on Terror** at Banqueting House, hosted by RUSI.



President George W Bush and former RUSI Director General Admiral Richard Cobbold

⁸ <https://www.fpri.org/article/2024/07/the-west-s-loss-of-the-sahel-not-only-russias-doing/>



299. L'auteur de l'article est présenté comme un spécialiste en contre-terrorisme, ne semble avoir guère de faits de gloire à son actif, et gagnerait à cet égard à être informé qu'il est considéré comme une source de valeur pour le Conseil de l'Union Européenne.
300. Le résumé de l'article, plus long que l'article lui-même, qui ne reprend pas cette affirmation, allègue que Mme. YAMB aurait été entraperçue des territoires occupés par la Russie en Ukraine.
301. Madame YAMB n'ayant jamais visité des territoires occupés par la Russie en Ukraine, ou quelqu'autre territoire assimilable, peut-être qu'un rendez-vous chez l'ophtalmologue pourrait être proposé par le Conseil à M. Orso Gardin en remerciement de sa contribution à la présente procédure.

DIXIÈME SOURCE

302. Les lectures obscures du Conseil de l'Union européenne, ou, nous le soupçonnons de façon croissante, de ses stagiaires ou de quelque employé placardisé, nous amènent à découvrir le site « disinfo.africa », qui revendique 170 followers sur la page de garde de son « site internet », en réalité un blog hébergé par « Medium ».

303.



304. Déçus par le manque d'originalité du Conseil, nous découvrons que derrière cette « organisation » d'apparence indépendante, se trouve en réalité l'Atlantic Council, largement financé par le complexe industrialo-militaire états-unien et connu pour avoir notamment octroyé un « prix citoyen » (sic) au dictateur gabonais Ali Bongo.
305. « disinfo.africa » prétend par ailleurs un peu étrangement recevoir des financements de l'UNESCO, l'Union Européenne, ou encore... l'OMS.
306. L'auteur anonyme de l'article, d'à peine une page, affirme que Nathalie Yamb aurait relayé des « narratifs et sentiments » anti-français au Tchad.
307. Il est par ailleurs affirmé par l'auteur anonyme, après des recherches dont nous louons la profondeur et la précision, que 34 personnes sur Facebook, et 58 sur Facebook, auraient relayé un texte de Nathalie Yamb reprochant le soutien – avéré – de M. Macron au dictateur Deby, et sa responsabilité dérivée dans l'assassinat de manifestants contre la violation de la constitution par le régime en place.
308. Le texte s'accompagne d'une photographie montrant M. Macron aux côtés de M. DEBY.
309. Le Conseil, son employé placardisé ou son stagiaire, a oublié d'enlever le surlignage sur le nom « YAMB » dans l'article. Nous le ou la félicitons de son ou sa capacité à faire des recherches en profondeur, démontrées par sa capacité à avoir déterré le dit « article », et en son sein, le nom de la requérante.



ONZIEME SOURCE

310. Il aurait été regrettable que le Conseil de l'Union européenne manque de compléter cette impressionnante revue de presse et la démonstration de son discernement à l'heure d'identifier des sources objectives et neutres d'un article de *Voice of America*.
311. Les esprits mal placés pourraient à ce stade s'interroger quant au fait que le Conseil de l'Union Européenne ne lise autre chose que des entités rattachées à la CIA, au département d'État ou toute autre entité transatlantique, et si la priorité ne serait aujourd'hui, pour préserver l'indépendance de la France et du continent, de mettre en place des mesures restrictives visant ses membres ou fonctionnaires plutôt que des intellectuels et militants tentant de faire contre-poids à cette influence pour le moins systématique et intéressée.
312. L'article est centré sur la fermeture récente de la base militaire permanente dont la France disposait en Côte d'Ivoire depuis la colonisation.
313. Sans surprise, son auteur cite à cet égard un organisme affilié au département d'État états-unien, et fait référence à la présence de Nathalie Yamb au Sommet de Sochi suscité.
314. C'est tout.

DOUZIEME SOURCE

315. La douzième « preuve » apportée par le Conseil de l'Union Européenne est un verbatim d'une vidéo de Nathalie Yamb postée, non sur Vkontakte ou autre entité russe ou liée à la Russie, mais sur l'organe de diffusion états-unien Facebook, qui n'a visiblement trouvé utile de la censurer, et dont on s'interroge quant au fait qu'il ne soit pas placé sur des listes de sanctions, étant le principal vecteur de diffusion des idées de Mme. YAMB.
316. Le verbatim est allégrement surligné, souligné, etc, aux fins d'accompagnement d'une lecture par les membres du Conseil de l'Union Européenne que l'on imagine à ce stade commençant à fatiguer.
317. Le propos de Mme. YAMB commence par louer les nouvelles alliances du Mali non seulement avec la Russie, mais également avec l'Algérie, l'Iran.. semblant montrer de la part de Nathalie Yamb un rapport assez peu exclusif aux affiliations qu'on lui prête.
318. Madame Yamb reproche à M. Macron d'adopter au Mali les comportements qu'il reproche à M. Poutine en Ukraine. (« C'est cette France qui a pactisé avec les rebelles du MNLA, c'est cette même France qui pousse des cris depuis que Poutine a signé les décrets des provinces séparatistes de l'Est de l'Ukraine ».)
319. On remarquera par acquis de conscience que le Conseil a surligné et souligné ce passage, tout en semblant ne pas l'avoir compris, ce qui pourrait justifier pour certains des citoyens appelés à les lire que des mesures, sinon restrictives, du moins conservatoires soient prises à l'égard de leurs dirigeants lors des prochaines élections.



TREIZIEME SOURCE

320. Il s'agit d'une transcription d'une autre vidéo de Mme. YAMB, datée de 2021, dont le premier extrait souligné nous apprend de façon quelques peu prophétique que M. MACRON « est habitué à prendre des baffes puisque même les citoyens de son pays lui en administrent lorsqu'il fait des visites de campagne électorale déguisées. Mais il faut croire que le Monsieur a les joues en feu en ce moment ».
321. A ce stade le requérant s'interroge quant à la possibilité qu'un agent russe infiltré ait décidé de saboter de l'intérieur le Conseil de l'Union Européenne, et l'appelle sinon à l'adoption de mesures restrictives à son propre égard du moins à la plus grande vigilance.
322. Au-delà de souligner le caractère parfaitement prescient de Madame Yamb à l'égard du rapport de M. Macron aux baffes, qu'elles soient métaphoriques ou réelles, on peine en effet à voir en quoi cette citation serait de nature à fonder les mesures adoptées par le Conseil de l'Union Européenne.
323. Madame Yamb reprend ensuite des informations publiques selon lesquelles Wagner serait sur le point de s'introduire au Mali, ce qu'elle considère – peut-être cette fois de façon moins presciente – comme un bon signal. Elle inscrit son analyse dans un argumentaire détaillé et, quoi qu'il puisse être discuté, parfaitement entendable, rappelant la tradition de la France à l'égard de forces mercenaires, tristement incarnée par Paul Barril et Bob Denard, qu'elle ne daigne malheureusement citer.
324. Mme. YAMB rappelle ensuite que la France dispose de colonies, dont une au moins est reconnue comme telle par l'ONU (résolution 67/265 visant la Polynésie française) ; indique que d'autres États Africains sont probablement en discussion avec Wagner ; enfin qu'il faut mettre fin aux relations de la Françafrique.
325. Le propos apparaît intéressant, structuré, parfois véhément, bref, passionnant, discutable et discuté.
326. De sorte qu'à moins que l'administration coloniale Française ait trouvé à se reproduire de façon secrète au sein de la représentation permanente à Bruxelles et au sein du Conseil de l'Union Européenne, et qu'elle ait réussi à y perpétuer l'idée que les afrodescendants n'auraient pas le droit à participer au débat public sans risquer de se voir priver de leurs droits fondamentaux, on peine à comprendre en quoi ces extraits seraient incriminants d'une quelconque façon.

QUATORZIEME SOURCE

327. Il s'agit d'une nouvelle transcription d'un propos de Nathalie Yamb sur le Mali, non-daté, dans lequel celle-ci réitère son souhait que l'opération militaire Barkhane soit achevée, dénonce le double-standard de la France concernant les coups d'État en rappelant le soutien des autorités françaises au putsch de M. Deby, indiquant que selon elle le terrorisme dans le Sahel naît des politiques occidentales, que le Mali considère depuis que celui-ci a été battu en RCA avec l'aide des forces russes, il serait opportun de s'orienter vers ces directions, et que des attentats sous faux-drapeau seraient parfaitement envisageables pour tenter de retarder les échéances.



QUINZIÈME SOURCE

328. Cette nouvelle transcription d'une vidéo de Nathalie YAMB a de quoi faire sourire, celle-ci décidant de s'adresser en anglais à ses camarades kenyans, prévenant de l'arrivée, nous exagérons ici volontairement le propos, de l'ogre Français qui, expulsé de l'Afrique Francophone, chercherait meilleure proie à ses prises.
329. Nous exagérons ici le propos de Mme. YAMB pour montrer comment, quand bien même celui-ci aurait été plus excessif et imagé encore, on peine à voir en quoi il pourrait fonder une quelconque sanction – au-delà de demeurer bien plus mesuré que celui de certains dirigeants.
330. Il apparaît compréhensible qu'une citoyenne provenant d'un pays qui a été colonisé et dont les populations ont été massacrées lorsqu'elles ont cherché leur indépendance, avant de devoir subir des décennies de pauvreté du fait de l'emprise maintenue de l'ancienne puissance coloniale sur leurs ressources, cherche à prévenir ses pairs de la nocivité de cet ancien amant quelque peu encombrant.
331. La parabole amoureuse mobilisée par Mme. YAMB apparaîtra justifiée à quiconque lise ce texte, parfaitement raisonnable et informé.
332. Il ne nous apparaît pas que la Russie ait cherché à avoir un quelconque rôle en Afrique anglophone, ce qui rend la citation de cette transcription particulièrement contreproductive pour le Conseil, la présomption de bonne foi de Mme. YAMB et son caractère désintéressé s'en voyant renforcées.

SEIZIÈME SOURCE

333. Nous sommes frappés de voir le ministère des affaires étrangères russe devenir soudain une source légitime d'information pour le Conseil de l'Union Européenne, et admettons nous perdre dans la schizophrénie grandissante générée par ces procédures.
334. Il apparaît que selon cette source, Mme. YAMB aurait participé à une conférence publique, le 9 novembre 2024, aux côtés du vice-président de la Douma, le ministre des affaires étrangères du Mali, la rédactrice en chef de *Russia Today*, et deux autres personnalités russes.
335. Il y aurait été sujet de lutte contre le colonialisme, diversification des coopérations économiques, humanitaires et culturelles, développement des relations entre l'Afrique et la Russie, des coopérations de sécurité et lutte contre la propagande de « l'Ouest collectif ».

DIX-SEPTIÈME SOURCE

336. Cette source montre que Mme. YAMB a parfaitement assumé le déplacement cité dans la source précédente, qui a visiblement eu lieu à Sotchi, cinq ans après son premier discours, puisqu'il s'agit de photographies postées par Mme. YAMB sur les réseaux sociaux où elle s'y montre aux côtés de nombreux autres conférenciers africains.



DIX-HUITIÈME SOURCE

- 337. Cette source montre que Mme. YAMB fait l'objet de menaces de mort et d'opérations de déstabilisation du fait des accusations de connexité avec la Russie ayant été relayées par les autorités françaises.
- 338. L'article du très sérieux média suisse RTS reprend les éléments cités par les sources précédentes et indique qu'il n'a réussi à obtenir aucune communication de preuve des autorités Etats-Uniennes relatives à une compromission de Mme. YAMB avec la Russie.
- 339. L'article fait mention de la désormais fameuse conférence berlinoise organisée par l'ONG AFRIC.
- 340. Il s'agit du seul article contradictoire cité comme source de preuve, dans lequel Mme. YAMB indique n'avoir reçu de financement de la Russie, et indique accepter de participer à tout événement lui permettant d'exposer sa vision sur la situation en Afrique.
- 341. La RTS indique que Mme. YAMB a pu relayer des fausses informations, visiblement de façon involontaire, et cite à cet égard une publication sur la coupe du monde du Qatar, sans rapport avec la Russie ou même l'Afrique, ce qui tend à démontrer que Mme. YAMB serait humaine, et non un robot russe.
- 342. Elle indique que Mme. YAMB aurait indiqué que l'Ukraine était truffée de néonazis, ce qui semble peu contestable, qu'elle aurait remis en cause dans une publication l'ampleur ou la réalité des massacres de Boutcha, qui ont en effet fait l'objet d'une large bataille informationnelle peu après leur déroulement, et qu'elle aurait relativisé les critiques ayant visé Wagner. Les propos de Mme. YAMB auxquels il est fait référence n'étant pas cités ni contextualisés, et étant difficiles à retrouver, parmi les dizaines de milliers de publication de Mme. YAMB, il est difficile d'aller plus en avant.
- 343. La RTS indique enfin que Mme. YAMB pourrait avoir de faux followers, mais que ceux-ci seraient sans lien avec la Russie, ce qui apparaît comme un péché commun à un certain nombre de personnalités publiques, dont un certain M. Macron.

DIX-NEUVIÈME SOURCE

- 344. Revenant à ses premiers amours, le Conseil de l'Union européenne cite, comme preuve finale, une nouvelle fois une publication de l'OTAN.
- 345. De façon merveilleuse et délicieusement récurrente, il apparaît que cette « preuve » est strictement identique à la « deuxième » source.
- 346. Cette répétition est l'indication la plus sérieuse de ce que le « dossier documentaire » sur lequel le Conseil de l'Union européenne a pris appui pour fonder sa décision ne saurait être considéré comme offrant une base factuelle sérieuse, et est de nature à susciter quel qu'indignation du Tribunal, réduit à se débattre avec les quelques bouts de papier qui lui sont ainsi jetés, et le requérant, légitimement indigné par la légèreté avec laquelle est traité son sort, au regard du sérieux des enjeux et des conséquences de celui-ci.
- 347. Tout ceci n'est pas bien sérieux, ni à l'honneur du Conseil de l'Union Européenne.



2. RESUMÉ DES FAITS REPROCHÉS

348. Il n'est donc reproché à Mme. YAMB que des interventions publiques passées.
349. Aucun acte, aucune transaction, aucun flux financier, aucune affiliation, susceptible d'être invocable au présent.
350. La seule participation à une conférence organisée par une organisation supposément liée au groupe Wagner, lui-même lié aux autorités russes, à Berlin, il y a cinq ans, permettrait d'évoquer une connexité entre Mme. YAMB et la Fédération de Russie.
351. Aucun élément de preuve n'est apporté, aucun indice même, concernant les liens entre ladite organisation AFRIC et le groupe Wagner, ni entre Wagner et les « campagnes hybrides » invoquées par le Conseil de l'Union Européenne dans ses considérants.
352. Aucun élément de preuve, ni même un quelconque indice, ne permet par ailleurs de rattacher les positions et opinions de Mme. YAMB à un quelconque intérêt financier ou dépendance à l'égard d'une quelconque instance directement ou indirectement liée à l'organe AFRIC, et par voie de suite aux instances susdésignées.
353. Aucun financement relatif à ladite conférence n'est allégué, conférence qui rappelons-le s'est tenue sur le territoire européen en présence de panelistes membres du parlement allemand, et sans qu'il puisse être affirmé ni supputé que Mme. YAMB était alors informée de l'existence d'un quelconque lien, allégué, entre AFRIC et le groupe Wagner.
354. Mme. YAMB aurait par ailleurs participé à des conférences publiques en Russie, tenant des propos critiques à l'égard des politiques européennes qui ont eu un impact majeur.
355. Elle aurait enfin mis en œuvre des publications sur les réseaux sociaux participant à des débats publics d'intérêt général, généralement critiques de l'action de la France, et dont certains auraient présenté sous un jour favorable des actions ou positions de la Fédération Russe, sans qu'un quelconque élément de fait concret et précis ne permette de rattacher, y compris à titre indiciaire, ces déclarations à une quelconque rémunération, prise d'intérêt directe ou indirecte, subordination ou perte d'indépendance.
356. Tous les éléments auxquels il est fait référence s'inscrivent de façon transparente dans un discours d'engagement en défense de la souveraineté des peuples africains et d'une alternative à la domination de la France et de réseaux de corruption en Afrique de l'Ouest.
357. Il apparaît que le « dossier de preuve » tend lui-même à le démontrer.
358. Le conseil de Mme. YAMB craint de révéler qu'il a été invité en classe de 3e (collège) à un échange à St Petersburg par la femme de Vladimir Poutine. Il lui faudrait admettre coupable avoir choisi le Russe en LV3 du fait de son amour pour Dostoïevski qui, certes, n'était pas un propagandiste acharné de l'impérialisme Russe, mais a été considéré comme suffisamment dangereux par les autorités ukrainiennes pour se voir retirer de l'intégralité des bibliothèques du pays⁹.

⁹ https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2024/03/03/exit-pouchkine-dostoievski-tolstoi-grand-menage-dans-les-bibliotheques-d-ukraine_6219811_4500055.html



359. Il doit même admettre ne pas être tout à fait d'accord avec la politique adoptée par les institutions européennes à l'impulsion des Etats-Unis dans la région, ni à l'utilisation quelques peu paradoxale (euphémisme) de la « Facilité européenne pour la paix » aux fins de financement d'achats et de livraisons d'armes alors même que ses provisions interdisent d'y procéder en toutes circonstances où elles seraient de nature à prolonger un conflit.
360. Il doit enfin admettre qu'en sus d'être particulièrement critique des politiques adoptées par ses gouvernants, avoir eu à connaître quel qu'amour en ces terres, de nature à générer diverses transactions économiques (achat de places pour le Bolshoi, séjour touristique à Saint Petersburg, achat de livres de Pouchkine et de roses sur la Place rouge...) et activités sociales suspectes (chants traditionnels, messe orthodoxe, discussion géopolitique diverses, partage d'articles) avec une citoyenne russe, elle-même rattachée aux autorités russes puisque payant ses impôts sur place et ayant étudié dans une université d'État.
361. Comment nier que ces activités aient pu avoir une influence sur les opinions, pensées et actions diverses, dont celle de défendre la présente requérante ?
362. Faut-il s'en repentir, frapper sa coulpe, participer à des séminaires de l'Atlantic Council de l'OTAN pour purger de telles influences, ou à défaut, craindre de se retrouver un jour à son tour visé par des mesures restrictives ?

3. VÉRACITÉ DES FAITS ALLÉGUÉS

363. Il appartient au Conseil d'apporter les preuves du bien-fondé des motifs retenus (arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, para 121), et au Tribunal d'en assurer un contrôle juridictionnel.
364. Comme cela a été rappelé, les motivations de la décision du Conseil sont floues.
365. Pour peu que ce soit allégué, il ne peut être considéré que la participation à une conférence publique, circa 2020, à Berlin, puisse fonder l'existence d'un quelconque lien entre l'organisation invitante AFRIC et la requérante. Or ce déplacement, ainsi que le discours que Mme. YAMB a tenu à Sotchi, semblent pourtant apparaître comme les pièces cardinales dans la motivation adoptée par le Conseil pour prononcer des mesures restrictives contre la requérante, accusée d'avoir « adopté la langue de Moscou » et avoir fait usage d'informations manipulées du fait de sa participation aux dites conférences.
366. Quand bien même l'invitation à une ou deux conférences avait amené Mme. YAMB, dont il faudrait alors souligner la faiblesse particulière, à prêter sa langue à « Moscou » sans distance, ce qui n'est pas le cas comme cela sera démontré, il aurait encore fallu expliquer pourquoi Mme. YAMB avait auparavant adopté, de façon constante et sur plus d'une décennie, de similaires positions, alors même que la Fédération Russe n'était soupçonnée d'avoir mis en œuvre une politique d'influence sur les questions africaines.
367. Il appartenait en réalité au Conseil de contextualiser ses assertions au regard de la personnalité, du parcours, des combats de Mme. YAMB, mais également de ses déclarations. Il lui fallait apporter des indices suffisamment concrets, précis et concordants, et ne pas se contenter d'allégations vagues, de spéculations, voire de divagations récursives et autoalimentées provenant de sources intéressées (arrêt du 20 juillet 2017, Badica et Kardiam/Conseil, T-619/15, EU:T:2017:532, para 99).



368. Le lien entre la personne et ses actions et la situation combattue aurait par ailleurs dû être suffisamment établi pour justifier de l'imposition de mesures restrictives, *a fortiori* punitives. (voir arrêt du 20 juillet 2017, Badica et Kardiam/Conseil, T-619/15, EU:T:2017:532, point 99 et jurisprudence citée)
369. Il apparaît en l'espèce que pour autant que toutes les allégations énoncées s'étaient avérées vraies ou du moins appuyées sur des indices suffisamment concrets, précis et concordants, on ne perçoit pas un lien suffisant entre les faits allégués et la situation qui justifie de l'adoption des mesures encadrant les mesures adoptées, à savoir le contexte d'hostilité très général que le Conseil de l'Union Européenne agglomère dans ses considérants entre la Russie et les États membres de l'Union Européenne.
370. Les luttes d'influence entre puissances se déroulant sur le continent africain, et la volonté pour les populations africaines de s'en servir comme levier afin de s'émanciper et de sortir des logiques néocoloniales, fondées sur des prédatons univoques, qui ont amené à des décennies d'asservissement, ne sauraient, à moins de légitimer une logique néocoloniale, être rattachées au contexte d'hostilité certes très général que le Conseil de l'Union Européenne agglomère dans ses considérants, mais qui est naturellement centré sur le continent eurasiatique.
371. L'implication supputée du groupe Wagner dans des territoires Africains est sans rapport avec son activité supputée dans le conflit russo-ukrainien ou des actions qui auraient visé directement l'Union Européenne ou l'un de ses États-membres sur leur territoire ou relativement à leurs intérêts directs.
372. Il apparaît au surplus que Wagner a été dissous depuis la mort de Prigozhine et que la Russie ayant entrepris une étatisation de son dispositif sur le continent Africain et en Ukraine, de sorte qu'y compris si un lien avait pu être établi, celui-ci ne serait plus actuel ni suffisamment proche temporellement des décisions prises pour pouvoir les fonder, aucun élément ne permettant de rattacher Mme. YAMB à une quelconque institution d'État russe ayant pris le relais des activités supposées de Wagner en lien avec les considérants de la Décision source du Conseil de l'Union Européenne.
373. Ce seul facteur est de nature à suffire à la retirer des listes de sanction, le présent utilisé dans la Décision et le Règlement attaqués et leur textes cadres exigeant de ce que les actions et liens reprochés aient lieu lors de l'adoption de la décision, ou, à tout le moins, qu'ils aient une proximité temporelle **avec ceux-ci qui permette de conclure que lesdits actes de soutien sont rattachés aux situations combattues par les actes initiaux, et non en raison d'actes passés ayant épuisé leurs effets au moment où ils ont été réalisés.** (T301/22, Tribunal, Aven, 10 avril 2024, paragraphe 80)
374. Or, le seul élément factuel avancé concernant Mme. YAMB est relatif à une conférence donnée en 2019, cinq ans avant que la Décision et le Règlement soient adoptés, et six ans avant qu'elle ne se voie visée par les mesures dites restrictives.
375. La participation à une conférence n'est pas de nature à faire naître des effets continus sur six ans, et aucun élément concret n'est allégué quant à la persistance du lien, si ce n'est purement déductif du comportement supposé de Madame YAMB, en un raisonnement circulaire et spéculatif.



376. En cela, le cas d'espèce rejoint une situation déjà jugée par le Tribunal, qui affirmait au sujet de l'inscription d'un requérant sur une liste de mesures restrictives dans le cadre du conflit russo-ukrainien :

« Par conséquent, le Conseil ne saurait déduire, du seul fait que le requérant a participé à la réunion de l'Atlantic Council en mai 2018, c'est-à-dire quatre ans environ avant l'adoption des actes initiaux, que celui-ci soutenait activement, à la date d'adoption des actes initiaux, des actions ou des politiques qui compromettaient ou menaçaient l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance de l'Ukraine. Une telle conclusion conduirait à figer la situation du requérant dans le passé (voir, en ce sens, arrêt du 26 octobre 2022, Ovsyannikov/Conseil, T-714/20, non publié, EU:T:2022:674, paragraphe 86). » (T301/22, Tribunal, Aven, 10 avril 2024, paragraphe 81).

377. Il ne pouvait en toutes circonstances être allégué l'existence d'un quelconque lien suffisamment direct, fondé sur des indices précis, concrets et concordants, entre Mme. YAMB et le contexte hostile présidant aux relations russo-européennes, qui ne l'intéresse que très tangentiellement, comme tant d'autres événements géopolitiques, qu'en ce qu'il produit des effets de bords sur la situation Africaine.

378. En réalité, non seulement Madame YAMB n'a aucun lien de dépendance ou de collaboration objectivable avec l'association AFRIC, et à une quelconque entité liée directement ou indirectement à la Fédération de Russie, mais n'en a jamais eu.

379. Il doit être rappelé qu'une présomption réfragable de lien avec des acteurs ou entités ayant un rôle générateur dans la commission des actes atteignant aux objectifs fixés par le Conseil de l'Union européenne doit être établie, ou du moins appuyée par une base factuelle et indiciare suffisamment solide.

380. La participation à une conférence organisée par une ONG suspectée d'avoir des liens avec une entité étatique ; accompagnée de l'énonciation de propos critiquant des politiques étrangères d'un État membre, politiques par ailleurs particulièrement décriées et méprisées dans l'opinion et dans les cercles spécialisés ; le soutien à des mesures de politique étrangère prises indirectement ou directement par la Fédération de Russie dans des États de tiers ; ne sauraient être considérés comme des éléments suffisants pour rattacher l'action de Mme. Yamb aux situation sus décrites.

381. En conséquence, il y a lieu de conclure qu'aucun lien ne peut être allégué avec une force suffisante, et qu'en conséquence qu'aucun des motifs figurant dans les actes initiaux n'est étayé à suffisance de droit et que l'inscription du nom du requérant sur les listes litigieuses n'était donc pas justifiée.

4. SUR LES ÉLÉMENTS CONTREDISANT LES ALLÉGATIONS

382. En l'espèce, il n'est non seulement apporté suffisamment d'éléments concrets et précis et concordants de nature à justifier les mesures dites restrictives adoptées.

383. Il apparaît que de nombreux éléments qui inscrivent la démarche de Mme. YAMB, continue, constante et cohérente depuis plus de quinze ans, en une dynamique

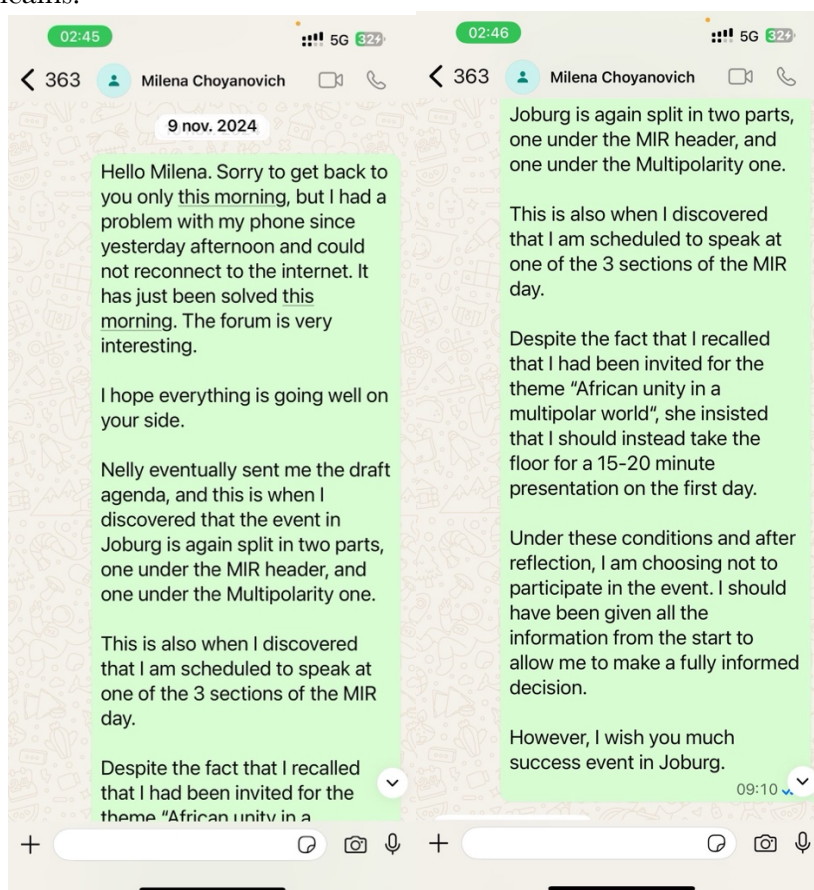


d'indépendance, légitime et parfaitement cohérente et compatible avec la défense des principes et valeurs de l'Union Européenne, peuvent être énoncés.

384. Madame YAMB n'entretient des relations ni exclusives ni privilégiées avec les autorités de la Fédération Russe ou tout organe assimilé. La liste des de 50 conférences officielles à laquelle elle a été invitée comme paneliste principale ces dernières années suffisent à démontrer que les participations de Madame YAMB aux événements fondant les mesures restrictives sont ponctuelles et ne présentent aucune spécificité (Annexe A.12).
385. Il apparaît que Mme. YAMB a marqué un nombre innombrable de fois son indépendance à l'égard de la Fédération de Russie dans ses interventions, y compris au cours de son fameux discours de Sotchi, si souvent référencé sans jamais être cité, et pourtant transparent en la matière.
386. Madame YAMB y affirme sans ambages :
- « nous ne venons pas en Russie pour y chercher de nouveaux maîtres qu'on substituera aux anciens (...) Sur le plan politique et diplomatique, le monde, et la Russie, doivent cesser de nous voir à travers les lunettes déformantes du storytelling méprisant, mensonger et négationniste français qui nous assujettis. L'Afrique n'a pas besoin de tuteur à l'Onu. L'Afrique n'a pas non plus besoin d'un nouveau propriétaire (...) »** (Annexe A.13).
387. Il est évident que la position de Mme. YAMB est restée constante en chacune de ses interventions, y compris lors de la Conférence de Berlin dont aucune transcription n'est proposée, et dont il appartiendrait au Conseil de l'Union Européenne de prouver qu'y avait été énoncé un quelconque propos de nature à contredire la position constante et claire de Mme. YAMB quant à la nécessaire préservation de l'autonomie et la souveraineté des peuples et États africains à l'égard de toute puissance non-continentale, y compris, de façon explicite, la Russie.
388. Il est assez certain qu'au regard des objectifs intérêts prêtés à la Fédération de Russie et ses autorités par le Conseil de l'Union Européenne, ces propos ne puissent être considérés comme appartenant à la « langue de Moscou ».
389. Il doit être rappelé par ailleurs que Mme. YAMB n'a jamais eu le moindre intérêt financier direct ou indirect en lien avec la Fédération de Russie ou une quelconque entité s'y rattachant, directement ou indirectement, et que le Conseil de l'Union Européenne n'apporte aucun indice permettant de suggérer qu'il en irait autrement.
390. Les milliers d'intervention de Madame YAMB dans l'espace public, aisément accessibles à travers ses réseaux sociaux, permettent par ailleurs d'établir que la Fédération de Russie est loin de constituer un centre d'intérêt névralgique pour Madame YAMB, à titre direct ou indirect.
391. Le simple fait que quelques semaines avant le sommet de Sotchi, Mme. YAMB remplissait déjà un stade à Ouagadougou, le 2 octobre 2017, soit bien avant un quelconque contact allégué avec la Fédération de Russie, en tenant strictement le même discours qui serait le sien la décennie suivante.



392. Madame YAMB a toujours refusé d'être instrumentalisée par un quelconque acteur étatique ou économique que ce soit, mettant sa liberté de pensée et d'expression au Panthéon de ses priorités, ce qui rend particulièrement détestables les campagnes et mesures de désinformation dont elle fait l'objet.
393. Ainsi, par exemple, invitée à participer à un événement concernant l'unité de l'Afrique dans un monde multipolaire à Johannesburg, invitation transmise par l'intermédiaire de militants de l'ANC et du SACP, Madame YAMB avait découvert que sa participation était également prévue à une table ronde qui concernait du « Mouvement International Russophile », et que l'événement était organisé par l'Ambassade de Russie.
394. Découvrant cette situation, et l'évidente volonté de l'instrumentaliser, elle avait écrit, de façon parfaitement tranchante, aux organisateurs, afin de se désengager et annuler sa participation à l'événement.
395. Ces tentatives de manipulations, provenant en l'espèce de la Fédération de Russie mais ayant été mises en œuvre par tant d'autres États, n'ont jamais eu prise sur Madame YAMB, qui a toujours été très attentive à son indépendance, et qui a refusé à de nombreuses reprises des propositions qui auraient pu l'amener en d'autres chemins, provenant d'un nombre certain de gouvernements et États, y compris de plusieurs chefs d'États Africains.



396. Loin d'être, dans une perspective qui semble révéler une sous-jacence raciste, coloniale et machiste, un instrument entre les mains d'une puissance étrangère, Madame YAMB est en réalité, et c'est penaud qu'il faut le rappeler, une intelligence à part entière, parfaitement capable de faire la part des choses.



397. Il suffit de s'intéresser à une seule de ses vidéos, prise au hasard, et ayant cumulé près de 500.000 vues sur l'ensemble des réseaux sociaux, pour s'en rendre compte.
398. En celle-ci, datée du 22 décembre 2022, Mme. YAMB, indique :

“Dans cette optique, **la Russie ne vient en Afrique que dans le cadre de son combat avec l'occident. Elle ne vient pas ici parce qu'elle nous aime particulièrement.** Elle vient d'une part parce que les autres signataires de Yalta ont empiété sur son pré carré et qu'elle veut leur rendre la monnaie de leur pièce, et elle vient d'autre part dans l'optique d'augmenter son bargaining power lorsqu'il s'agira de s'asseoir à la table de négociations pour mettre fin aux conflits. La Russie va forcément négocier son retrait de l'Afrique contre quelque chose. On ne sait pas quoi, mais une chose est certaine: la négociation entre les grands joueurs aura lieu.” (5 :14 à 6 :12)

(...)

“Cette phase de transition doit être utilisée par nos décideurs pour nous échapper. La gestion de Covid 19 était une opportunité en or pour shifter vers le recentrage sur soi, pour inscrire le sceau de la souveraineté et de l'autonomie sur nos politiques économiques, sanitaires, agricoles, culturelles, éducatives, monétaires. **Je l'ai démontré: ni les USA, ni la Chine, ni la Russie, ni la France avec l'Europe, n'ont un véritable souci du développement de l'Afrique.** Les seuls qui peuvent et doivent se préoccuper du développement de l'Afrique, ce sont les Africains eux-mêmes. Or toute personne se souciant de l'Afrique doit tout d'abord se poser la question du financement de son développement, car celui-ci coûte cher.” (11 :08 à 11 :50)

https://youtu.be/lPh4aE_NyNU

399. Les exemples ne manquent pas, et pourraient se multiplier à l'infini, quand bien même il n'appartienne pas à Mme. YAMB d'apporter la preuve de son innocence, mais au Conseil de l'Union Européenne de substantier ses allégations, au-delà des rumeurs, on dit et raisonnements projectifs susmentionnés.
400. Le général Pasca Ianni, Commandant du Commandement français en Afrique, l'affirme lui-même. A la question « Est-ce que vous avez une preuve que Nathalie Yamb est directement liée, financée, au groupe Wagner ? », il répond : « Non, non, je n'ai pas de preuve directe. (13 :03 [https:// www.youtube.com/watch?v=OIffVD6H74E](https://www.youtube.com/watch?v=OIffVD6H74E))
401. En réalité, non seulement Madame YAMB n'a aujourd'hui aucun lien de dépendance ou de collaboration objectivable à une quelconque entité liée directement ou indirectement à la Fédération de Russie, mais n'en a jamais eu, et n'a jamais donné à croire à quelqu'un s'intéresserait sérieusement à son travail qu'elle pourrait en avoir.



II. SUR LA CONFORMITÉ DES MESURES ATTAQUÉES AU DROIT DE L'UNION

1. UN LIEN ENTRE L'INDIVIDU VISÉ ET LA SITUATION

Pour être conforme au droit de l'Union, une limitation de l'exercice des droits fondamentaux doit reposer sur l'établissement d'un lien entre l'individu visé et la situation à l'origine des mesures.

402. Le Conseil a l'obligation, au préalable, d'établir un lien entre **les activités ou les actions de la personne ou de l'entité visée et la situation à l'origine de l'adoption des mesures restrictives en cause, et qui menacent la souveraineté, la démocratie, la sécurité ou l'État de droit de l'Union Européenne ou d'un État membre.**
403. **En l'occurrence, la décision** PESC 2024/2643 cite dans ses considérants, pèle mèle et successivement la volonté d'un haut-gradé Russe de faire usage de moyens non-conventionnels à l'égard des ennemis de la Russie ; un cas d'empoisonnement d'un espion russe sur un territoire appartenant alors à l'Union Européenne ; une résolution du Parlement européen sur la désinformation et l'assassinat de journalistes russes ; des actes de cyberpiratage visant l'Ukraine ; d'autres cyberattaques ; une référence à une définition doctrinale de menace hybride et campagne hybride ; des conclusions du Conseil visant à obtenir des propositions relatives à la lutte contre des acteurs de la désinformation et l'ingérence étrangère ; un rapport du SEAE sur les moyens légaux d'ingérence et désinformation (sic) ; une déclaration de solidarité de l'Union à l'égard de l'Ukraine contre « les menaces hybrides et les cyberattaques » ; une résolution sur la désinformation russe du Parlement Européen ; des conclusions du Conseil relatives à l'instrumentalisation des migrations (sic) ; des conclusions du Conseil annonçant leur volonté de lutter contre l'ingérence électorale ; à nouveau, des éléments relatifs à l'instrumentalisation des flux migratoires ; des conclusions du Conseil aux fins de lutte contre l'ingérence ; enfin, des conclusions du Conseil aux fins d'adoption de mesures contre une « menace hybride » relativement indéfinie.
404. Ce pot-pourri relativement indigeste n'est pas amélioré par le Règlement 2024/2642 qui se contente de citer en son troisième considérant la question migratoire, sans lien avec l'espèce.
405. L'un et l'autre sont censés fonder l'adoption des mesures en question, en créant une « situation » qui serve de cadre qui permette de définir si les mesures se rattachent bien aux objectifs d'intérêt général poursuivis par le Conseil dans les décisions et règlements servant de cadre aux mesures attaquées.
406. Or il apparaît que ce cadre est insuffisamment défini, ce qui motive ici encore une **exception d'illégalité de la requérante à l'égard de la Décision sur laquelle les mesures attaquées prennent source, requérante qui appelle le Tribunal à exercer un contrôle sur ces textes au regard de leur caractère trop général et composite, offrant un pouvoir excessif au Conseil de l'Union Européenne, générant un risque d'arbitraire, et dès lors insusceptible de fonder des décisions et règlements d'exécution de nature à infliger des mesures punitives dites restrictives.**



407. En effet, il n'y a strictement aucun rapport entre les questions migratoires, les actes de piratage, la désinformation, l'assassinat de journalistes russes et l'empoisonnement d'un espion anglo-russe, si ce n'est constituer un regroupement artificiel de nature si élargie qu'elle crée un flou juridique offrant au Conseil des pouvoirs disproportionnés et discrétionnaires générant un risque d'arbitraire et une insécurité à l'égard des requérants visés par des mesures édictées par le Conseil.
408. Il apparaît ainsi, à titre d'exemple que l'assassinat d'un espion anglo-russe, M. SKRIPAL, ou de journalistes russes en Russie, ne peuvent être qualifiés que comme des actes certes criminels mais à vocation purement interne, visant à solidifier la position des autorités de la Fédération de Russie, et n'ayant aucune vocation à affecter, directement ou indirectement, un quelconque des intérêts de l'Union Européenne énoncés dans les considérants de leurs décisions.
409. On ne voit en quoi ceux-ci pourraient être rattachés à une supposée volonté, dont l'existence supputée n'est justifiée par le Conseil de l'Union Européenne qu'à travers la citation d'un haut-gradé russe datant d'il y a plus de dix ans, de mener une « guerre hybride », sans cibler l'Union européenne et ses États-membres, avec lesquels la Fédération de Russie n'est pas en situation d'hostilités au regard du droit international.
410. Les objectifs édictés par le Conseil sont ainsi beaucoup trop larges, incohérents et agglomérés de façon artificielle pour servir de fondement sérieux à des mesures dites « restrictives », et en réalité en l'espèce punitives », dont la gravité requiert qu'elles prennent appui sur un cadre juridique cohérent, prévisible, et suffisamment factuel.
411. Ils rendent susceptible de sanctions toute personne tenant un discours critique de la PESC ou de la politique étrangère d'un État-membre, pour peu qu'il puisse être rattaché à un intérêt subjectif de la Fédération de Russie, y compris fortuitement, et qu'un lien y compris résiduel avec un acteur directement ou indirectement rattaché à la Fédération Russe soit identifié, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de causalité entre les deux.
412. L'indéfinition du cadre temporel, des « intérêts fondamentaux » de l'Union, de ce que recouvrent les principes de « sécurité, indépendance, intégrité », la « stabilité, la sécurité, l'indépendance, la souveraineté et les « valeurs » de l'Union, de ses États-membres, d'organisations internationales et d'États tiers, rendent tout discours à teneur géopolitique susceptible de conséquences particulièrement lourdes pour leurs émetteurs.
413. En particulier, l'inclusion des « États-tiers » dans la liste est illégale en ce qu'elle génère une forme d'extraterritorialité incompatible avec les principes de droit international, permettant à l'Union de sanctionner toute personne dont les discours pourraient, volontairement ou involontairement, correspondre ou se trouver alignés avec des objectifs de politique étrangère de la Russie, membre du conseil de sécurité de l'ONU, et acteur légitime des relations internationales en une infinité de situations, sans qu'un quelconque rapport avec l'Union Européenne ou ses États membres n'ait à être établi.
414. En l'état du droit, chacune de ces personnes qui se trouverait avoir eu une interaction avec l'appareil d'État, diplomatique ou tout membre de la société civile russe se verrait ainsi susceptible d'être visé par des mesures particulièrement lourdes de la part de l'Union Européenne, y compris s'ils sont citoyens d'un État-membre de l'Union Européenne, ou, comme c'est le cas en l'espèce, en un État enclavé au sein de l'Union.



415. Le tout apparaît, en l'absence de garanties procédurales quelconques ni de contrôle juridictionnel sérieux, parfaitement incompatible avec les principes que l'Union prétend chercher ainsi à défendre, ainsi qu'avec les textes mentionnés.
416. L'illégalité de cette inclusion, excessivement large et de nature à servir de support à la violation des droits fondamentaux des personnes visées, se voit renforcée par sa combinaison avec les catégories des personnes visées, allant jusqu'à frapper toute personne « participant directement ou indirectement à l'utilisation de la manipulation coordonnée de l'information et de l'ingérence ».
417. De sorte que tout citoyen qui partagerait, y compris inconsciemment ou involontairement, des informations fruit de manipulations coordonnées fruit d'actions ou de politiques de la Fédération de Russie qui pourraient être interprétées par le Conseil comme étant de nature à menacer ou compromettre la démocratie, l'état de droit, la stabilité ou la sécurité de l'Union, de l'un de ses États-membres, d'une organisation internationale ou d'un pays tiers (!) ; ou qui seraient de nature à compromettre ou menacer la souveraineté d'un ou plusieurs États membres ou d'un pays tiers (!) ; est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives.
418. L'absence d'inclusion d'un critère d'intentionnalité aggrave la situation et l'illégalité des textes servant de support aux mesures attaquées.
419. Cela, alors même que le Conseil n'établit aucune limitation à son propre pouvoir, par exemple quant au fait que des citoyens et résidents de l'Union Européenne puissent se voir visés par de telles sanctions extrajudiciaires, et *de facto* privés de leur liberté d'aller ou venir ou simplement de leur droit de résidence sur leur propre territoire.
420. Le pouvoir discrétionnaire que s'attribue ce faisant le Conseil de l'Union Européenne viole les principes fondamentaux de l'État de droit. L'absence de détermination sérieuse des objectifs et du contexte qui le fondent, est hors de proportion en regard aux buts poursuivis, et parfaitement illégal au regard des principes et droits fondamentaux protégés par la Charte et les textes fondateurs de l'Union.
421. Il empêche un contrôle juridictionnel effectif, le Tribunal étant au surplus, du fait de l'absence de capacités d'enquête, *de facto* dans l'impossibilité d'établir ou de réfuter avec une certitude suffisante l'existence d'un lien direct et indirect entre les activités d'une quelconque personne visée et la situation à l'origine de l'adoption des mesures en cause, pour peu qu'un contact, même fugace et minimale, ait pu exister entre la dite personne et une institution directement rattachable à la Fédération de Russie.
422. Ce faisant, un véritable régime d'intimidation et de censure est *de facto* généré par les décisions servant de support aux mesures attaquées au sein de l'Union Européenne et en dehors, à travers la mise en œuvre en dehors de tout contrôle par le juge, en particulier pénal, mené *a priori* dans le respect des règles censément gouverner le fonctionnement de nos institutions.
423. Ce pouvoir discrétionnaire autoattribué entre paradoxalement et de façon flagrante en contradiction avec les objectifs généraux que prétend servir, par cette décision et son règlement, le Conseil.



424. L'exception d'illégalité se trouve renforcée par un élément supplémentaire : à ce jour, la Fédération de Russie n'a déclaré ni mené le moindre acte de guerre à l'égard d'un quelconque État-membre de l'Union Européenne, n'a énoncé ni directement, ni indirectement, d'intentions à cet égard ; n'a rompu ou vu rompre ses relations diplomatiques avec aucun État de l'Union Européenne ; de sorte que les mesures qui servent de fondement aux mesures attaquées et qui ciblent de simples citoyens, alors que les autorités étatiques continuent d'entretenir des rapports bilatéraux normaux, apparaissent hors de proportion et parfaitement injustifiées, quelle que soit l'appréciation qui puisse être faite du comportement général des autorités russes.
425. Il apparaîtrait en effet que pour en justifier, le Conseil, ou plutôt l'un de ses États-membres, ait considéré que des actes de guerre aient bel et bien été menés contre lui ; ou qu'une déclaration de guerre soit intervenue ; *a minima* qu'une rupture des relations diplomatiques soit intervenue ou que des actes qualifiés de *casus belli* par les autorités Européennes et de leurs États membres aient été commis ; de sorte que puissent s'y trouver agglomérés ou assimilés d'autres mesures.
426. Il doit être rappelé en effet que la Décision et le règlement ne sont rattachés au conflit russo-ukrainien, concernant un État parfaitement tiers à l'Union Européenne, et dans lequel l'Union Européenne et ses États-membres ne sont à ce jour, en termes de droit international, des cobelligérants.
427. En l'absence de tout conflit direct entre la Fédération de Russie et un quelconque État de l'Union européenne, de tout acte de guerre qualifié comme tel ou de rupture des relations diplomatiques, la Décision et le Règlement se proposent de créer un cadre juridique atteignant aux droits fondamentaux de ses citoyens et de citoyens d'État tiers qui ne prend appui sur aucun instrument ou principe de droit international, en l'absence de toute formalisation juridique suffisamment claire, de caractérisation suffisante des menaces et actions reprochables à l'État tiers indirectement visé et d'allégation de ce que des dispositions similaires aient été adoptées par ce dernier, qui justifieraient une quelconque forme de réciprocité.
428. Or en l'absence de ces circonstances, il apparaît que le traitement de la Fédération de Russie et par ricochet de toute personne pouvant faire l'objet de mesures dites restrictives du fait de liens supposés avec une entité pouvant y être rattachée est, pour inattendue que cette formulation puisse apparaître, discriminatoire et spécieuse à l'égard des citoyens qui se trouvent ainsi visés.

2. LES QUATRES CONDITIONS EXIGIBLES

Les mesures doivent par ailleurs répondre à quatre conditions successivement analysées ci-dessous. (voir sur leur nature et le caractère cumulatif exigible, arrêt du 27 juillet 2022, RT France/Conseil, T-125/22, EU:T:2022:483, paragraphe 145).

A. LES MESURES DOIVENT ÊTRE PRÉVUES PAR LOI

429. Selon le Tribunal, « la limitation en cause doit être « prévue par la loi », en ce sens que l'institution de l'Union adoptant des mesures susceptibles de restreindre le droit ou la liberté d'une personne, physique ou morale, doit disposer d'une base légale à cette fin ».



430. Au regard des exceptions d'illégalité évoquées, notamment déterminées par les circonstances de l'espèce, il apparaît que les mesures attaquées ne sauraient être considérées comme étant prévues par la loi, et doivent en conséquence être annulées.

B. LES MESURES DOIVENT RESPECTER LE CONTENU ESSENTIEL DES DROITS DU REQUÉRANT

431. Au regard des violations alléguées et décrites *supra*, notamment de la liberté d'aller et venir, de préservation de son lien familial et de la liberté d'expression, et au regard des circonstances particulières de l'espèce relatives à la nationalité et lieu de résidence de la requérant, il est établi que le contenu essentiel des droits fondamentaux du requérant, sans qu'aucune des exceptions normalement admises par la jurisprudence ne l'autorise.

C. LES MESURES DOIVENT VISER UN OBJECTIF D'INTERET GENERAL

432. Il est renvoyé à *supra* (A.) afin de démontrer qu'il n'est en l'espèce possible de mettre en œuvre un contrôle juridictionnel préservant les droits de la défense, et notamment du contradictoire, y compris *a posteriori*, au regard du caractère trop général, du manque de précision et de concrétude des objectifs énoncés par le conseil de l'Union Européenne.
433. Il apparaît par ailleurs qu'au regard de l'interprétation jurisprudentielle des objectifs visés par les décisions encadrant les mesures attaquées, il n'est pas possible de considérer qu'une mesure quelconque visant Mme. YAMB serait de nature à exercer une « pression maximale sur la Fédération de Russie », celle-ci n'ayant aucun lien avec la Fédération de Russie et étant dès lors la seule et unique objet des dites mesures.

D. LES MESURES DOIVENT ÊTRE PROPORTIONNÉES ET SUSCEPTIBLES DE PRODUIRE UN EFFET POSITIF

434. Comme l'a rappelé le Tribunal, « s'agissant du contrôle juridictionnel du respect du principe de proportionnalité, la Cour a jugé qu'il convenait de reconnaître un large pouvoir d'appréciation au législateur de l'Union dans des domaines qui impliquent de la part de ce dernier des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes. Elle en a déduit que seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure adoptée, au regard de l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure (T-333/22, Khan/Conseil de l'UE, 29 novembre 2023, para 51, citant arrêt du 25 juin 2020, VTB Bank/Conseil, C-729/18 P, EU:C:2020:499, para 61).
435. « Le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union et qui est repris à l'article 5, paragraphe 4, TUE, exige que les actes des institutions de l'Union ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par la réglementation en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs. (18 novembre 1987, Maizena e.a., C-137/85, para 15, ; 4 avril 2019, Sharif/Conseil, T-5/17, para 90, 24 novembre 2021, Foz/Conseil, T-258/19, para 168...).
436. Le caractère manifestement inapproprié des mesures adoptées apparaît clairement en l'espèce lorsque mis en regard de l'objectif poursuivi et de l'atteinte apparente au contenu essentiel de ses droits.



437. Le gel de l'ensemble de ses avoirs de façon illimitée en temps et durée doit lui aussi être considéré à l'aune de facteurs d'espèce, à savoir l'inévitable clôture de l'ensemble des comptes bancaires de Mme. YAMB au sein de l'espace économique européen, au sein d'institutions et de territoires n'étant théoriquement pas visés par la mesure.
438. Le Tribunal doit ainsi prendre en compte que les mesures de *compliance* concernant les individus visés par des mesures restrictives rendent *de facto*, au sein de l'Espace économique européen, impossible la tenue de leur compte, chacune des transactions, y compris à travers l'utilisation de cartes bancaires, devant faire l'objet d'une vérification individuelle afin de s'assurer qu'elle n'impliquerait un acteur économique de l'Union.
439. Cela entraîne systématiquement, et c'est le cas en l'espèce, une clôture des comptes bancaires des personnes visées, et l'impossibilité pour eux d'exercer leurs droits économiques fondamentaux, faits qui doivent être pris en compte par le Tribunal au moment d'exercer son contrôle de proportionnalité. (Annexe A.11)
440. Cette situation est aggravée par le fait que Mme. YAMB ne peut s'en remettre au dispositif d'exemptions et de dérogations prévu par les textes afin de contourner ces empêchements, les décisions du Conseil de l'Union Européenne n'étant pas censées, en droit, s'appliquer sur ses comptes suisses, mais l'étant de facto.
441. Il n'apparaît pas que les mesures attaquées soient par ailleurs susceptibles de produire un effet positif de nature à satisfaire un objectif d'intérêt général, celles-ci ayant au contraire tendance à y nuire.
442. D'une part, il est incontestable que les mesures ne sont de nature à permettre la restriction effective d'une quelconque des activités reprochées à Madame Yamb pour les raisons évoquées. Ces éléments ont d'ores et déjà été exposés.
443. Leur seul objectif semble être détourné : à travers la publication du nom de Mme. YAMB en tant que personne faisant l'objet de mesures restrictives, produire un effet dissuasif quant à l'usage de sa liberté d'expression et celle de tiers énonçant une position divergente des politiques étrangères décidées par les États-membres, en autorisant une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne ainsi visée.
444. Par ailleurs, la CEDH a eu à juger que la publication des noms des personnes ciblées par des mesures restrictives ne pouvait avoir un caractère systématique et devait procéder d'une mise en balance de l'intérêt public et de l'atteinte au droit au respect à la vie privée à laquelle il n'a pas été procédé, mise en balance qui n'aurait pas pu prospérer dès lors qu'il est établi que les mesures n'étaient pas de nature ni avait pour fonction de produire un effet quelconque sur les activités visées (CEDH, Grande Chambre, 9 mars 2023, L.B. c. HONGRIE, Requête no36345/16, paras 9 et suivant).
445. En l'espèce, le seul objectif du Conseil était de procéder à un « name and shame » de Mme. YAMB, en l'absence absolue d'un contrôle de proportionnalité.
446. Madame YAMB n'apparaît en rien comme un vecteur susceptible de générer une quelconque pression sur la Fédération de Russie, qui ne voit aucun de ses intérêts, directs ou indirects, frappés par la présente mesure, et qui pourra continuer à mener à bien les activités que le Conseil de l'Union Européenne sans aucune altération.



447. L'inhibition contrainte de la délibération publique sur ces sujets d'intérêt général, et le degré d'incertitude généré au sein de la citoyenneté européenne et non-européenne quant à son droit d'y participer, sont de nature à produire un effet catastrophique pour l'essence même du projet européen.
448. D'autre part, le sentiment d'injustice, largement partagé, et la violation par l'Union Européenne de ses propres principes, apparaît de nature à fortifier les discours critiques à son égard, et nuire à sa politique étrangère et de sécurité commune, en renforçant le discours de ses adversaires et en fragilisant l'autorité morale dont elle se prévaut.
449. On peut comprendre que les institutions européennes, dont la parole a été longtemps incarnée par Josep Borrel, qui considérait l'Afrique comme une « jungle » sauvage menaçant le jardin ordonné que serait l'Union, soient choquées de ce que des africains et afrodescendants cherchent à se libérer des tutelles coloniales et néocoloniales.
450. On peut regretter qu'elles soient susceptibles au point de considérer que cela justifie d'empêcher une personne osant l'énoncer d'exercer son droit au retour au sein de son État de nationalité et de résidence pour y vivre sa vie et prendre soin de sa famille.
451. La volonté de priver de leurs droits fondamentaux des personnes du fait de l'expression de leurs opinions puisse apparaître cependant en rien compatible avec l'État de droit et toute définition libérale et rationnelle de la « démocratie ».
452. L'absence de mesures administratives, politiques ou législatives visant les diffuseurs (Meta, X, Google..) des propos ciblés, et d'action contre les propos eux-mêmes, montre le caractère discriminatoire, instrumental et infondé des mesures prises.
453. L'Union Européenne s'est longtemps caractérisée et différenciée d'autres espaces géopolitiques par l'importance accordée aux droits individuels, en particulier à la liberté d'expression, et aux mesures protégeant l'État de droit, notamment à travers le respect des droits de la défense et la stricte séparation du judiciaire et de l'exécutif dès lors qu'il s'agissait de mettre en œuvre des actes punitifs à l'égard d'individus.
454. Il apparaît que les présentes mesures sont de nature à fracasser ces efforts, afin de satisfaire des intérêts de court-terme d'une autorité politique détenant temporairement une influence sur un État membre de l'Union.
455. Ces mesures sont par ailleurs susceptibles d'aggraver les incompréhensions, l'incommunicabilité, et partant, les sources de tension entre les États-membres de l'Union Européenne et la Fédération de Russie.
456. Le moindre contact entre leurs sociétés civiles, ou entre des appareils Étatiques et des acteurs de la société civile, devient de facto source d'incrimination potentielle et de sanctions, y compris si mené de bonne foi et visant à alimenter une délibération saine permettant la prise en compte de points de vue divergents.
457. Il faut en effet rappeler que les Décisions et Règlements ne se limitent pas à restreindre les campagnes de désinformation, mais, *de facto*, rendent sanctionnable toute interaction avec un quelconque appareil de dissémination du point de vue des autorités de la Fédération de Russie, en un quelconque domaine, en quelque lieu de la planète.



III. SUR LA RESPONSABILITE DE L'UE

458. La responsabilité non-contractuelle des institutions de l'Union Européenne peut être engagée devant le Tribunal au titre des articles 268 et 340 du TFUE.
459. Le Tribunal a établi sa compétence pour examiner les demandes de réparation issues de l'annulation de mesures restrictives visant un individu prises sur le fondement de Décisions et Règlements PESC adoptés par le Conseil de l'Union Européenne (voir arrêts du 24 juin 2014, Parlement/Conseil, C-658/11, paragraphe 70 ; 19 juillet 2016, H/Conseil e.a., C-455/14 paragraphe 40, etc ; C-134/19 P - Bank Refah Kargaran / Conseil, 6 octobre 2020, paragraphes 31 et suivants, etc)
460. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal, « l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union du fait d'un comportement illicite de ses organes, au sens de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir **l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué** ». (voir par exemple arrêt du 22 juin 2022, Haswani/Conseil, T-479/21, non publié, EU:T:2022:383, para 155).
461. Ces trois conditions sont cumulatives, et doivent, pour caractériser une violation des droits du requérant ouvrant à indemnisation, prendre source sur une méconnaissance manifeste et grave du droit de l'Union par l'auteur des mesures attaquées.
462. En l'espèce, le Conseil de l'Union Européenne a sciemment méconnu, de façon grave et manifeste, les limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation, en prenant des décisions frappées d'illégalité.
463. Le manque de prudence et de diligence apparaissent caractérisés dès lors que l'ensemble des éléments de défense de Mme. YAMB, sa qualité de citoyenne suisse, l'absence d'élément probatoire justifiant de mesures restrictives la visant, l'atteinte spécifique à ses droits fondamentaux et à la liberté d'expression ne pouvaient être ignorés par le Conseil de l'Union Européenne, ni l'atteinte à son droit au respect à la vie privée.
464. En ce qui concerne l'évaluation du dommage encouru, toute violation grave et manifeste d'un droit fondamental et d'un principe de l'Union est de nature à faire grief.
465. Au-delà des conséquences matérielles immédiates et relatives à ses activités professionnelles, l'ampleur du préjudice moral lié à l'incertitude générée par la décision, prise de façon abrupte et non-contradictoire, visant la requérante, doivent être prises en compte, notamment en ce qui concerne ses liens familiaux.
466. L'atteinte réputationnelle particulièrement lourde et injustifiée, de nature à générer un doute durable, doit également être prise en compte, et apparaît indubitable au regard de l'importante médiatisation de la procédure, non-imputable à la requérante, ayant amené à générer et alimenter des suspicions graves et infondées à son égard, dont le caractère diffamatoire apparaît hors de doute, celle-ci étant réduite à une prostituée intellectuelle inféodée à une puissance étrangère néfaste.
467. Selon la durée de la procédure, l'estimation de ce dommage sera amenée à évoluer.



PAR CES MOTIFS

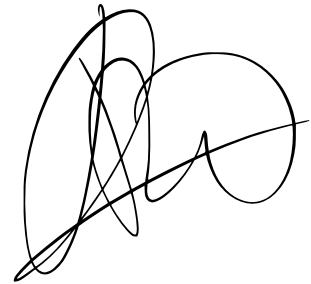
Au titre des articles 263 et 275 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), la requérante conclut à l'annulation de

La Décision (PESC) 2025/1279 du Conseil du 26 juin 2025 modifiant la Décision (PESC) 2024/2643 du Conseil du 8 octobre 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie

Ainsi que du **Règlement d'exécution (UE) 2025/1278 du Conseil du 26 juin 2025 mettant en œuvre le règlement (UE) 2024/2642 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie.**

Elle conclut à la condamnation de l'Union au titre des articles 268 et 340 du TFUE, elle conclut, au titre de la réparation des préjudices résultant de l'adoption des mesures restrictives à son encontre, et ce qu'il soit procédé à son dédommagement à hauteur de 500.000 euros.

Elle conclut à la condamnation du Conseil aux dépens.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fait à Paris, le 25 août 2025



BORDEREAU DE PIÈCES

A.1 Décision et Règlement d'exécution du Conseil de l'Union Européenne attaqués (pages 1 à 5 ; cité paragraphe 6)

A.2 Échanges de courriers avec le Conseil de l'Union Européenne (pages 6 à 13 ; cité paragraphe 14)

A.3 Passeport Suisse de Madame Yamb (pages 14 à 15 ; cité paragraphe 15, 200)

A.4 Certificats de résidence de Mme. YAMB (pages 16 à 18, cité paragraphe 15, 200)

A.5 Contrat de Bail de Mme. YAMB (pages 19 à 33, cité paragraphe 15, 200)

A.6 Domiciliation suisse de l'entreprise de Mme. YAMB (page 34 à 37, cité paragraphe 15, 200)

A.7 Certificat de résidence et de travail de l'enfant de Mme. YAMB (page 38 à 44, cité paragraphe 15, 200)

A.8 Attestation de présence de Mme. YAMB  le 26 juin 2025 (page 45 à 52, cité paragraphe 200)

A.9 Vols retour annulés de Mme. YAMB vers la Suisse (pages 53 à 57, cités paragraphe 63, 201)

A.10 Échanges avec l'Ambassadeur de Suisse (pages 58 à 65, cités paragraphe 63, 202)

A.11 Clôture des comptes de Mme. YAMB (pages 66 à 72, cités paragraphe 439)

A.12 Liste des interventions de Mme. YAMB (pages 73 à 78, cité paragraphe 20, 384)

A.13 Transcription du Discours de SOTCHI (pages 79 à 81, cités paragraphe 386)

